



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 31/03/15

Reçu en Préfecture le : 31/03/15
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 30 mars 2015
D-2015/113

Aujourd'hui 30 mars 2015, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRES, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Monsieur Josy REIFFERS, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Benoit MARTIN, Madame Anne WALRYCK, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENO, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Solène CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur Jacques COLOMBIER, Madame Catherine BOUILHET,

Excusés :

Monsieur Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Madame Marie-José DEL REY, Monsieur Vincent FELTESSE

Compétence ' concession de la distribution publique de gaz '. Avenant de transfert du contrat de concession de la Ville de Bordeaux vers Bordeaux Métropole. Décision. Autorisation

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 instaure le transfert de plein droit de certaines compétences, en lieu et place des communes membres, dont la compétence de concession de distribution publique de gaz à la Métropole, objet de la présente délibération.

De ce fait, pour les communes qui exercent directement le rôle d'autorité concédante auprès du concessionnaire de distribution, à savoir Régaz-Bordeaux (REGAZ), Bordeaux Métropole reprend les contrats de concessions relatifs à la distribution de gaz passés par ces communes.

Il en va ainsi pour le contrat de concession de la Ville de Bordeaux avec le concessionnaire REGAZ.

La Métropole ayant reçu une compétence en matière de distribution, on notera que la mission d'autorité concédante du réseau de distribution publique de gaz comprend également certaines attributions relatives à la fourniture de gaz, en vertu des articles L.121-5 du code de l'énergie et L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Pour la concession de la Ville de Bordeaux, il convient que ce transfert s'effectue au moyen de la conclusion d'un avenant de transfert signé entre le concessionnaire REGAZ, la Ville de Bordeaux et Bordeaux Métropole. L'avenant sera assorti d'une annexe présentant l'inventaire des biens transférés par la Ville de Bordeaux à Bordeaux Métropole, à produire par le concessionnaire dans les trois mois suivant la signature de l'avenant.

Le présent avenant a pour objet de mettre en œuvre ce mécanisme de substitution et de transfert du contrat de concession, sans apporter aucune autre modification audit contrat ; il n'a pas pour objet de régler les autres conséquences du transfert de compétence à la Métropole (charges, personnel...).

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :

Vu l'article 71 III de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5215-20-1 du CGCT portant sur la prise de compétence de plein droit par la Communauté Urbaine de Bordeaux, en lieu et place des communes membres, de la compétence « concession de distribution de gaz », laquelle implique également la réalisation de certaines missions particulières en lien avec l'activité de fourniture de gaz (articles L.121-5 du code de l'énergie et L.2224-31 du CGCT),

Vu l'article L.5211-5 du CGCT portant sur l'obligation pour la Communauté Urbaine d'exécuter les contrats en vigueur selon leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, et pour la commune qui transfère la compétence d'informer le cocontractant de cette substitution,

Vu l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-1 du CGCT portant sur la transformation par décret au 1^{er} janvier 2015 de la Communauté Urbaine de Bordeaux en Métropole,

Vu l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-2 du CGCT portant sur l'exercice de plein droit par la Métropole de cette même compétence,

Vu le décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014 portant création de Bordeaux Métropole,

Entendu le rapport de présentation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser Monsieur Nicolas Florian, Adjoint au Maire de Bordeaux, à signer :

- l'avenant de transfert ci-annexé avec le concessionnaire REGAZ et Bordeaux Métropole ;
- tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

NON PARTICIPATION AU VOTE DE Mme Virginie CALMELS, Mr Nicolas FLORIAN, Mr Michel DUCHENE, Mme Nathalie DELATTRE, Mr Jean-Michel GAUTE, Mme Magali FRONZES, Mr Nicolas GUENRO

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 30 mars 2015

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Nicolas FLORIAN



**AVENANT N 13
A LA CONVENTION DE
CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ
ET
D'EXPLOITATION D'UN SERVICE PUBLIC DE CHAUFFAGE URBAIN
DE LA COMMUNE DE BORDEAUX**

AVENANT N 13
A LA CONVENTION DE CONCESSION
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ
ET L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE CHAUFFAGE URBAIN
DE LA COMMUNE DE BORDEAUX

Entre les soussignés,

Bordeaux Métropole, créée par décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014, domiciliée à Bordeaux Esplanade Charles de Gaulle et représentée par son Président, Monsieur Alain Juppé, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n°tel que figurant en Annexe 1,

désignée ci-après par l'appellation : « **la Métropole** »

et

Régaz, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale au capital de 38 000 000 euros - dont le siège social est à Bordeaux, 6 place Ravezie, représentée par Monsieur Benoît Meugniot, Directeur Général de Régaz,

désigné ci-après par l'appellation : « **le Concessionnaire** »

et

La commune de Bordeaux, représentée par Monsieur, adjoint au Maire de Bordeaux, domicilié à Bordeaux, Place Pey Berland, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du

désignée ci-après par l'appellation : « **la Commune** »

Ex p o s e :

Préambule

L'article L.5215-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux compétences des communautés urbaines a été modifié par la Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 en son article 71 III, qui leur a attribué notamment la compétence « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz » et « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ». Également les Métropoles nouvellement créées au 1^{er} Janvier 2015, dont Bordeaux Métropole, ont à exercer ces compétences sans délai.

Parmi les communes de la Métropole, la commune de Bordeaux exerce en direct le rôle d'autorité organisatrice du réseau de distribution publique de gaz et exploite par ailleurs un réseau de chaleur alimenté par de l'eau géothermale, sur la base d'un unique contrat de concession passé avec Régaz en date du 25 juillet 1991, ci-annexé Annexe 3.

L'article L.5211-5 du CGCT prévoit que :

«L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution ».

Le présent avenant a pour objet de mettre en œuvre ce mécanisme de substitution de Bordeaux Métropole à la commune de Bordeaux sans apporter aucune autre modification au contrat.

Le présent avenant n'a pas pour objet de régler les autres conséquences du transfert de compétences à la Métropole (charges, personnel, ...).

Compte tenu,

- de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz et d'exploitation du service public de chauffage urbain signée entre la Commune et Régaz le 25 juillet 1991 et ses avenants,
- de la prise de compétence de plein droit par la Communauté urbaine de Bordeaux, en lieu et place des communes membres, de la compétence « concession de distribution de gaz », (article 71 III de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L. 5215-20-1 du CGCT) laquelle implique également la réalisation de certaines missions particulières en lien avec l'activité de fourniture de gaz (articles L. 2224-31 et suivants du CGCT),
- de la prise de compétence de plein droit par la Communauté urbaine de Bordeaux, en lieu et place des communes membres, de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains »,
- de l'obligation pour la Communauté urbaine d'exécuter les contrats en vigueur selon leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, et pour la commune qui transfère la compétence, d'informer le cocontractant de cette substitution (article L. 5211-5 du CGCT),
- de la transformation par décret au 1^{er} janvier 2015 de la Communauté urbaine de Bordeaux en Métropole (article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L. 5217-1 CGCT),
- de l'exercice de plein droit par la Métropole de cette même compétence (article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L. 5217-2 du CGCT),

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Il est pris acte de l'exercice par la Métropole, en lieu et place de la Communauté urbaine de Bordeaux et, antérieurement, de la commune de Bordeaux, des missions d'autorité concédante de la distribution de gaz et du réseau de chaleur urbain alimenté par l'eau géothermale du forage de Mériadeck, telles que définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2

Les parties prennent acte du fait que la Métropole se substitue à la Commune, dans la convention de concession et ses avenants.

ARTICLE 3

La Métropole continuera d'exécuter l'intégralité des clauses de la convention de concession dans les mêmes conditions qu'antérieurement, sous réserve des éventuelles clauses excédant le champ de ses compétences obligatoires ou facultatives

ARTICLE 4

Le Concessionnaire fournira, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-31 du CGCT, toutes informations utiles permettant à la Métropole d'exercer sa mission d'autorité concédante, et notamment, un inventaire des biens de la concession. Cet inventaire sera communiqué à la Métropole dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent avenant, puis annuellement, en même temps que le compte rendu annuel d'activité. Le contenu de l'inventaire des biens sera défini d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 5

Le terme de la concession demeure celui fixé dans la convention de concession, soit le 01 juillet 2021.

ARTICLE 6

Le présent avenant vaut information par la commune de Bordeaux de la substitution de personne morale intervenue, par application de l'article L. 5211-5 du CGCT.

ARTICLE 7

Le présent avenant, établi en 3 exemplaires, est dispensé de droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

ARTICLE 8 :

Le Concessionnaire produit dans les 2 mois suivant l'échéance de l'exercice des comptes rendus annuels d'activité permettant de retracer de manière distincte les deux activités faisant l'objet du contrat de concession. La trame de ces comptes rendus annuels d'activité figure en annexe 5 du présent avenant.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : délibération n°.....en date duautorisant le Président de la Métropole à signer un avenant de transfert relatif à la concession de distribution publique de gaz.

Annexe 2 : délibération n°.....en date duautorisant le Maire de la commune de Bordeaux à signer un avenant de transfert relatif à la concession de distribution publique de gaz.

Annexe 3 : La convention de concession de la commune de Bordeaux en date du 01 juillet 1991 et ses avenants.

Annexe 4 : Inventaire des biens transférés produit par Régaz

Annexe 5 : Trame des comptes rendus annuels d'activité

Fait à Bordeaux,

Le

Pour Bordeaux Métropole
Le Président

Pour le Concessionnaire
Le Directeur Général

Alain Juppé

Benoît Meugniot

Pour la commune de Bordeaux
L'adjoint au Maire

°

1. Présentation du service

2. Compte-rendu technique

Le concessionnaire produit au moins les informations suivantes :

Concernant la concession de gaz :

- XXXXX
- XXXXX

Concernant l'exploitation du réseau de chaleur :

- les volumes d'eau géothermale prélevés et le suivi de leur température
- les volumes d'eau cédées
- les volumes d'eau rejetés et le suivi de leur température
- les consommations d'électricité et des produits de traitement
- la liste des abonnés, le volume souscrit et la consommation pour chacun
- l'évolution générale des ouvrages
- les travaux neufs
- les travaux de grosse réparation
- les travaux de renouvellement effectués et à effectuer
- la mise à jour de l'inventaire, du plan du réseau et de l'outil de production
- le journal des pannes et des interventions
- les comptes-rendus des opérations de communication
- les effectifs du service et la qualification des agents

3. Compte-rendu financier

Le concessionnaire produit un compte analytique présentant de façon distincte pour chacun des deux services :

- en dépenses, le détail des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ventilées selon les dispositions du plan comptable.
- en recettes, le détail des recettes ventilées selon leur nature.

Le compte-rendu financier inclut également, pour chacun des deux services :

- les différents tarifs appliqués et leur évolution par rapport à l'exercice précédent ;
- un état des impayés à plus de 45 jours ;
- les attestations d'assurance.

4. Synthèse et perspectives

Annexe 1 : délibération de Bordeaux Métropole

Annexe 2 : délibération de la commune

Annexe 3 : convention de concession

VILLE DE BORDEAUX

SOCIETE DU GAZ DE BORDEAUX
Société d'Economie Mixte Locale

CONVENTION D'EXPLOITATION

SOMMAIRE

TITRE I : OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION.....	P. 2
- Article 1 : Objet	P. 2
- Article 2 : Durée	P. 3
- Article 3 : Responsabilité du concessionnaire.....	P. 3
TITRE II : MISSIONS DE LA SOCIETE.....	P. 4
Chapitre 1 : Fourniture du gaz et de l'eau d'origine géothermale.....	P. 4
- Article 4 : Origine du gaz.....	P. 4
- Article 5 : Origine de l'eau géothermale.....	P. 4
- Article 6 : Caractéristiques du gaz.....	P. 5
- Article 7 : Caractéristiques de l'eau.....	P. 5
- Article 8 : Procédure générale de vérification.....	P. 6
- Article 9 : Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué.....	P. 6
- Article 10 : Quantité de gaz.....	P. 7
- Article 11 : Quantité d'eau d'origine géothermale.....	P. 8
Chapitre 2 : Gestion et valorisation des ouvrages.....	P. 8
- Article 12 : Extensions.....	P. 8
- Article 13 : Renforcement, entretien, renouvellement, mises en conformité avec les recommandations techniques.....	P. 9
- Article 14 : Conditions d'exécution des travaux.....	P. 9
TITRE III : MOYENS.....	P. 10
Chapitre 1 : Les biens.....	P. 10
- Article 15 : Biens de la concession	P. 10
- Article 16 : Autres biens nécessaires à l'exploitation du service.....	P. 11
- Article 17 : Inventaire des biens autres que les apports de la Ville.....	P. 14
Chapitre 2 : Actes en cours.....	P. 14
- Article 18 : Généralités.....	P. 14
- Article 19 : Marchés et contrats de travaux, de fournitures et de services.....	P. 15
- Article 20 : Reprise des annuités d'emprunts.....	P. 16
- Article 20B: Répartition des charges et des produits lors du changement d'exploitant.....	P. 16
- Article 20T: Prêts consentis aux agents par la ville avant la date d'effet de la présente convention et délégation d'encaissement clients.....	P. 17
- Article 21 : Contrats conclus par la Société en cours de concession.....	P. 18

TITRE IV : RATTACHEMENT DES USAGERS AU RESEAU : CONDITIONS TECHNIQUES ET TARIFAIRES.....P. 18

Chapitre 1 : Conditions de fourniture de gaz.....P. 18

- Article 22 : Branchements.....P. 18
- Article 23 : Conduites montantes.....P. 19
- Article 24 : Compteurs et accessoires.....P. 19
- Article 25 : Contrôle et réception des installations intérieures.....P. 22
- Article 26 : Interruption de fourniture.....P. 22
- Article 27 : Tarification.....P. 23
- Article 28 : Variation des tarifs.....P. 24
- Article 29 : Tarifs spéciaux.....P. 24

Chapitre 2 : Conditions de fourniture d'eau d'origine géothermale.....P. 25

- Article 30 : Branchements.....P. 25
- Article 31 : Sous stations.....P. 25
- Article 32 : Compteurs.....P. 26
- Article 33 : Mesures des fournitures aux clients.....P. 26
- Article 34 : Nature et caractéristiques de la chaleur distribuée.....P. 26
- Article 35 : Interruption de fourniture.....P. 27
- Article 36 : Vérification et relevé des compteurs.....P. 27
- Article 37 : Frais de branchement.....P. 28
- Article 38 : Tarification.....P. 28
- Article 39 : Indexation du tarif.....P. 28
- Article 40 : Paiement des sommes dues par les clients.....P. 29

Chapitre 3 : Contrats d'abonnement gaz.....P. 30

- Article 41 : Obligation de consentir les abonnements.....P. 30
- Article 42 : Contrats d'abonnement, conditions de paiement.....P. 30
- Article 43 : Conditions de fourniture.....P. 31
- Article 44 : Egalité de traitement entre les clients.....P. 32

Chapitre 4 : Contrats d'abonnement d'eau chaude d'origine géothermale.....P. 32

- Article 45 : Demande d'abonnement.....P. 32
- Article 46 : Obligation de fourniture.....P. 32
- Article 47 : Régime des abonnements.....P. 33
- Article 48 : Choix des puissances.....P. 33
- Article 49 : Conditions de fourniture.....P. 33
- Article 50 : Egalité de traitement entre les clients.....P. 34

TITRE V : RAPPORTS DE LA VILLE ET DE LA SOCIETE.....P. 34

Chapitre 1 : Redevances payées à la Ville par la SociétéP. 34

- Article 51 : Montant des redevances.....P. 34
- Article 52 : Modalités de paiement.....P. 37
- Article 53 : Pénalités pour retard des versements.....P. 38

Chapitre 2 : Garantie d'emprunts.....P. 38

- Article 54 : Garantie d'emprunts.....	P. 38
Chapitre 3 : Impôts.....	P. 38
- Article 55 : Impôts.....	P. 38
Chapitre 4 : Obligation générale d'informer la Ville.....	P. 39
- Article 56 : Modalités.....	P. 39
Chapitre 5 : Règles comptables.....	P. 39
- Article 57 : Plan comptable.....	P. 39
- Article 58 : Amortissement des biens mis dans la concession par la Ville.....	P. 39
Chapitre 6 : Sanctions.....	P. 40
- Article 59 : Sanctions pécuniaires : les pénalités.....	P. 40
- Article 60 : Déchéance.....	P. 41
Chapitre 7 : Jugement des contestations.....	P. 42
- Article 61 : Procédure juridictionnelle.....	P. 42
- Article 62 : Procédure de conciliation.....	P. 42
Chapitre 8 : Révision des conditions de l'équilibre financier du contrat.....	P. 43
- Article 63 : Révisions des conditions de l'équilibre financier du contrat.....	P. 43
TITRE VI : FIN DU CONTRAT.....	P. 44
Chapitre 1 : Les différents cas de fin de contrat.....	P. 44
- Article 64 : Expiration de la convention.....	P. 44
- Article 65 : Résiliation de la convention.....	P. 45
- Article 66 : Déchéance.....	P. 45
Chapitre 2 : Personnel.....	P. 45
- Article 67 : Personnel.....	P. 45
Chapitre 3 : Sort des biens en fin de contrat.....	P. 46
- Article 68 : Installations initialement mises à la disposition de la Société par la Ville.....	P. 46
- Article 69 : Installations mises dans la concession par la Société.....	P. 46
- Article 70 : Mobiliers, approvisionnements et matériels stockés pour le fonctionnement du service....	P. 46
- Article 71 : Autres biens.....	P. 47
- Article 72 : Evaluation des montants des rachats et indemnités de reprise.....	P. 47
- Article 73 : Paiement des indemnités de reprise et des rachats.....	P. 47
Chapitre 4 : Transfert des actes.....	P. 48
- Article 74 : Transfert des actes.....	P. 48
Chapitre 5 : Continuité du service en fin de contrat.....	P. 49
- Article 75 : Continuité du service en fin de contrat.....	P. 49

Entre les soussignés :

La VILLE DE BORDEAUX, représentée par son Maire en vertu des délibérations du Conseil Municipal de BORDEAUX des 19 Novembre 1990 et 10 Mai 1991, désignée ci après "la Ville";

et,

La SOCIETE DU GAZ DE BORDEAUX - Société d'Economie Mixte Locale - représentée par son Président Monsieur Jean TOUTON, désignée ci après "la Société".

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le Conseil Municipal, par délibérations des 28 Mai et 17 Juin 1918, décidait le rachat des concessions de l'éclairage public et de la distribution d'énergie électrique à BORDEAUX, puis organisait ces services publics en régie directe par délibérations des 4 Février et 27 Mai 1919.

Ce mode d'exploitation a été maintenu jusqu'à nos jours.

En 1957, compte tenu de l'importance des investissements à réaliser, la production et la distribution d'électricité furent cédées à ELECTRICITE DE FRANCE.

Les rigidités et lourdeurs de fonctionnement inhérentes à l'exploitation en régie directe, l'avenir du gaz face à la concurrence, l'évolution de la gestion des services publics dans le cadre de la construction européenne, ont conduit la Ville de Bordeaux à engager un processus de modernisation de sa Régie au travers d'un statut juridique correspondant à la fois à sa mission de service public et aux nécessités d'une entreprise industrielle et commerciale.

En conséquence, le Conseil Municipal par délibérations des 19 Novembre 1990 et 10 Mai 1991 a décidé la constitution d'une Société d'Economie Mixte Locale dans laquelle la Ville conservera le pouvoir décisionnel lui permettant d'écarter l'inconvénient d'une gestion administrative devenue peu compatible avec les impératifs d'une exploitation industrielle et commerciale, tout en gardant notamment la maîtrise des investissements découlant de sa participation majoritaire.

Cette nouvelle structure juridique permettra le maintien d'une qualité irréprochable du Service Public.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU

2

TITRE I

OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : OBJET

La Ville de BORDEAUX concède à la Société :

- la distribution publique du gaz pour tous usages sur son territoire,
- l'exploitation des ressources d'eau chaude d'origine géothermale.

La Société, subrogée dans les droits et obligations de la Ville de BORDEAUX, assure la distribution publique du gaz sur le territoire des communes de :

ARCINS, ARSAC, AVENSAN, BASSENS, BEGLES, BLANQUEFORT, LE BOUSCAT, BRUGES, CANEJAN, CANTENAC, CARBON-BLANC, CASTELNAU DE MEDOC, CENON, CUSSAC FORT MEDOC, EYSINES, FLOIRAC, GRADIGNAN, LE HAILLAN, LABARDE, LAMARQUE, LISTRAC, LORMONT, LUDON-MEDOC, MACAU, MARGAUX, MARTIGNAS, MERIGNAC, MOULIS EN MEDOC, PAREMPUYRE, PAUILLAC, PESSAC, LE PIAN MEDOC, SAINT AUBIN DE MEDOC, SAINTE EULALIE, SAINTE HELENE, SAINT JEAN D'ILLAC, SAINT JULIEN DE BEYCHEVELLE, SAINT MEDARD EN JALLES, SALAUNES, SOUSSANS, LE TAILLAN, TALENCE, VILLENAVE D'ORNON.

Et ce, en vertu :

- soit des dispositions de l'art.10 des conventions de concession liant la Ville de Bordeaux et les communes concernées,
- soit d'avenants de subrogation (jointés à l'annexe n°.1), dont les dispositions se sont substituées ou se substitueront à celles de l'article 10 précité et pour lesquels la Société déclare en accepter les termes.

Les dispositions de la présente convention en ce qu'elles ne sont pas spécifiques à la Ville de BORDEAUX s'appliqueront sur l'ensemble des territoires des communes desservies et prévaudront en cas de contradiction avec les dispositions des contrats de concession conclus entre la Ville et les communes concédantes ci-dessus énumérées.

La Société en qualité de concessionnaire, exploite ces services à ses risques et périls.

La concession ayant un caractère exclusif :

- la Société a seule le droit de faire usage des ouvrages de la concession.

- La Société dispose également du droit exclusif d'établir et d'entretenir les ouvrages nécessaires aux services concédés.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention prend effet le 1^{er} Juillet 1991, pour une durée de 30 ans.

Elle pourra être reconduite, par décision expresse des parties deux ans au moins avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE :

La Société est seule responsable des services concédés dans le cadre de la présente convention.

La Société est tenue de couvrir sa responsabilité civile auprès d'une ou de compagnies notoirement solvables.

Elle s'engage à garantir la Ville contre tout recours de tiers découlant de son activité.

h
+

4

TITRE III
MISSIONS DE LA SOCIETE

CHAPITRE 1 :
FOURNITURE DU GAZ ET DE L'EAU D'ORIGINE
GEOOTHERMALE

ARTICLE 4 : ORIGINE DU GAZ

Le gaz distribué provient des réseaux de transport. Il est actuellement fourni par la Société Nationale du Gaz du Sud-Ouest. Il pourra également provenir de toute autre source, notamment du gaz produit par les décharges d'ordures ménagères après traitement.

ARTICLE 5 : ORIGINE DE L'EAU GEOOTHERMALE

L'eau géothermale provient du sous-sol de l'agglomération bordelaise. Trois forages ont été réalisés dans la nappe du Cénomano-Turonien.

Forage de Mériadeck :

Il est réalisé à une profondeur de 1 150 m et fournit un débit maximum de 150 m³/h d'eau à 53 ± 1°C.
L'arrêté préfectoral du 19 Mai 1982 précise les conditions d'exploitation de ce gîte.

Forage de la Benaugue :

Il est réalisé à une profondeur de 940 m et fournit un débit maximum de 210 m³/h d'eau à 44 ± 2°C.
L'arrêté préfectoral du 13 Avril 1983 précise les conditions d'exploitation de ce gîte.

Forage du Grand Parc :

Il est réalisé à une profondeur de 1 080 m et pourra fournir un débit maximum de 150 m³/h d'eau à 48 °C.

A V.

ARTICLE 6 : CARACTERISTIQUES DU GAZ**Pouvoir calorifique**

Le gaz distribué est du gaz naturel de type H, son pouvoir calorifique supérieur est compris entre 10,7 kWh/m³(n) et 12,8 kWh/m³(n) pour une température de 0°C et une pression atmosphérique de 1,013 bar (conditions normales).

Caractéristiques de combustion

Les conditions de fourniture sont telles que le débit calorifique et les caractéristiques de la flamme demeurent sensiblement constants dans un appareil d'utilisation conforme aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Odorisation

Le gaz doit toujours posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat. Il est actuellement odorisé en amont du réseau de transport.

La Société doit vérifier périodiquement le niveau d'odorisation et intervenir auprès du transporteur si des anomalies sont constatées.

Dans le cas où le transporteur cesserait d'odoriser le gaz avant livraison, la Société en assurerait l'odorisation.

ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DE L'EAU

Sur le site de Mériadeck, l'eau fournie aux sous-stations des clients est de l'eau issue du réseau d'eau potable de la Ville, circulant en circuit fermé réchauffée par l'eau géothermale.

Sur le site de la Benauge, l'eau fournie à la sous-station du client est l'eau géothermale produite par le forage.

Les résultats de l'analyse physico-chimique de l'eau géothermale sont soumis annuellement à l'administration compétente et à la Ville.

A J

ARTICLE 8 : PROCEDURE GENERALE DE VERIFICATION

A toute époque, les services de la Ville peuvent procéder à la vérification des caractéristiques mentionnées aux articles 6 et 7. Les agents désignés par la Société sont invités à suivre les essais ou mesures.

Les clients ne peuvent se prévaloir d'autres essais ou mesures que de ceux qui ont été faits dans les conditions définies au présent article.

Les procès verbaux relevant les infractions constatées lors de ces vérifications sont transmis à la Société qui a un délai d'une semaine pour présenter ses observations. Passé ce délai, il peut être fait application des pénalités prévues à l'article 59.

Chaque essai ou mesure doit comporter trois expériences consécutives. La moyenne de ces trois expériences constitue le résultat de l'essai ou de la mesure.

8-1- Local et appareils

Le local et les appareils destinés aux essais et aux mesures sont choisis par la Ville et la Société. Le local est situé sur le parcours d'une conduite maîtresse pour le gaz et dans la centrale pour l'eau géothermale. Il doit être aménagé par la Société dans des conditions permettant l'exécution correcte des essais et des mesures.

8-2- Mode d'exécution des essais et des mesures

Les essais et mesures relatifs aux caractéristiques de combustion et à l'odorisation du gaz sont exécutés suivant les instructions techniques données par arrêté ministériel.

Les mesures à effectuer sur les gîtes géothermiques sont exécutées conformément aux arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU POUVOIR CALORIFIQUE DU GAZ DISTRIBUE

Si le pouvoir calorifique du gaz est fixé à une valeur différente de celle indiquée à l'article 6 et que les caractéristiques de combustion ne répondent plus aux conditions du paragraphe 2 dudit article :

- Les travaux de conversion sont à la charge de la Société, mais les clients supportent les dépenses que pourrait entraîner la mise en conformité des installations intérieures avec la réglementation technique qui leur était applicable avant le changement de pouvoir calorifique.

- Les appareils d'utilisation appartenant aux usagers sont modifiés ou échangés gratuitement par la Société à condition qu'ils lui aient été régulièrement déclarés au cours d'un recensement effectué avant le changement du pouvoir calorifique du gaz et au plus tôt un an avant celui-ci.

Le bénéfice de cette dernière disposition ne s'applique pas aux appareils qui seraient manifestement hors d'état de service ou dont le débit serait incompatible avec celui du compteur.

Si le concessionnaire est tenu, en vertu de la réglementation en vigueur ou pour des raisons de sécurité, de remplacer un appareil ancien par un appareil neuf, ou si le client demande un tel remplacement (et non son adaptation au nouveau pouvoir calorifique), ce dernier versera au concessionnaire une participation tenant compte de la valeur de l'appareil fourni par rapport à l'appareil usagé.

Lorsque la Société aura averti les clients, par lettre individuelle jointe aux factures, d'un changement projeté du pouvoir calorifique, les clients qui désireraient s'équiper avec de nouveaux appareils doivent, pour bénéficier des dispositions des alinéas précédents, acquérir des appareils d'un type agréé par la Société, dont la modification en fonction du nouveau pouvoir calorifique est techniquement possible, dans de bonnes conditions.

Lorsqu'un relevé comporte simultanément des consommations correspondant à l'ancien et au nouveau pouvoir calorifique, il est effectué, pour la facturation, une répartition proportionnelle des volumes de caractère forfaitaire.

ARTICLE 10 : QUANTITE DE GAZ

La Société s'engage à fournir aux points de livraison et en tout point du réseau, y compris en période de pointe de consommation, du gaz à la pression et au débit souscrit par le client, sauf cas de force majeure ou circonstances assimilées, telles que celles qui sont visées dans les conditions générales de fourniture ou fait de tiers.

11 /

ARTICLE 11 : QUANTITE D'EAU D'ORIGINE GEOTHERMALE

8

La Société s'engage à fournir aux points de livraison de l'eau chaude au débit et à la température souscrits par le client conformément au contrat d'abonnement, sauf cas de force majeure ou fait d'un tiers.

CHAPITRE 2

GESTION ET VALORISATION DES OUVRAGES

Les ouvrages sont constitués par les réseaux de distribution de gaz et d'eau chaude placés sous la responsabilité de la Société.

ARTICLE 12 : EXTENSIONS

On appelle extension du réseau, l'établissement, sur ou sous les voies publiques ou en domaines privés à titre exceptionnel, d'installations de distribution dans les parties de la concession non encore desservies.

La Société est tenue de réaliser à ses frais toute extension demandée par les intéressés ou l'autorité concédante et tous travaux de renforcement qui en sont la conséquence, si les intéressés ou l'autorité concédante fournissent à la Société des garanties de consommation ou participent aux frais de premier établissement afin d'obtenir un seuil de rentabilité tel que défini par la Société compte tenu de l'investissement engagé.

Si dans les huit années qui suivent l'établissement de l'extension d'autres personnes veulent participer à l'usage de celle-ci, et si cette opération est techniquement possible, elles doivent rembourser une part du coût des installations utilisées par elles, évaluée en tenant compte du débit maximum de leur compteur. Le montant des charges à rembourser tient compte des frais de premier établissement supportés par les premiers clients, diminués de un huitième par année écoulée depuis la mise en service, ainsi que des garanties de consommation fournies.

Lorsqu'une desserte exige la création d'un ou plusieurs postes de détente gaz ou de sous-stations de géothermie, le propriétaire ou les organismes constructeurs mettront à la disposition de la Société les abris nécessaires et leur terrain d'assiette. Ces abris devront être clos, couverts, adaptés à leur destination et d'accès permanent aux agents de la Société ; les dégagements devront être suffisants pour permettre à tous moments le passage du matériel.

9

ARTICLE 13 : RENFORCEMENT, ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT,
MISES EN CONFORMITÉ AVEC LES
RECOMMANDATIONS TECHNIQUES

Sont à la charge de la Société :

- Les travaux de renforcement, c'est à dire tous travaux destinés à faire face à un accroissement de la consommation en respectant les conditions de débit et de pression figurant aux articles 10 et 11.
- Les travaux d'entretien et de renouvellement nécessaires au maintien du réseau en bon état de fonctionnement.
- Les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques en vigueur.

ARTICLE 14 : CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux réalisés sur le domaine public seront exécutés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

11

+

TITRE III

MOYENS

CHAPITRE 1

LES BIENS

ARTICLE 15 : BIENS DE LA CONCESSION

15-1- Biens mis dans la concession par la Ville :

Indépendamment des biens qui constituent les apports de la Ville de BORDEAUX devenus l'entière propriété de la Société, les biens ci-dessous désignés sont remis, par la Ville à la disposition de la Société, pour les besoins de l'exploitation, à la date d'effet de la présente convention.

La Société prend en charge les biens que lui remet la Ville dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir invoquer, à aucun moment, leur état pour se soustraire aux obligations de la présente convention ou prétendre à une quelconque indemnité.

15-1-1- Biens immobiliers :

- Les ouvrages nécessaires au fonctionnement du Service (canalisations, branchements, ouvrages divers et leurs emprises), tels que définis sur l'inventaire des biens dressé conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après.

15-1-2- Biens mobiliers :

- L'ensemble des archives se rapportant aux biens de la concession (notices de fonctionnement, Contrats d'exploitation, etc...) ;

- les études et plans nécessaires à l'exploitation du Service ;

- l'ensemble des fichiers (informatisés ou non), les logiciels et autres moyens pour l'exploitation desquels la Société se conformera aux textes en vigueur en la matière, et plus généralement l'ensemble des éléments incorporels.

15-2 - Biens acquis ou créés par la Société pour les besoins de l'exploitation et mis dans la concession

Font partie intégrante du Service concédé l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers acquis ou créés par la Société pour les besoins de l'exploitation, conformément aux dispositions prévues aux articles 12 et 13 ci-avant.

La Société assure le renouvellement de tous les biens et ouvrages du Service, qu'ils soient antérieurs à la prise d'effet de la convention ou réalisés, par ses soins, dans le cadre de cette dernière.

Au fur et à mesure de leur acquisition ou création, la Société sera tenue de mettre à jour l'inventaire des biens selon les dispositions de l'article 17.

ARTICLE 16 : AUTRES BIENS NECESSAIRES A
L'EXPLOITATION DU SERVICE

16-1- Biens immobiliers mis à disposition de la Société par la Ville, à titre onéreux.

Les biens immobiliers et terrains à usage de bureaux, de dépôts, de logements, d'ateliers et de locaux sociaux, sis à BORDEAUX :

- 21 rue POQUELIN MOLIERE,

- 11 rue Père Louis de JABRUN (à l'exception des locaux loués par la Ville à la Société Relais-FNAC-BORDEAUX),

- 91 rue Jean VAQUIER,

- Angle rue Albert THOMAS/ rue AUGUIN (à l'exception des locaux loués par la Ville au Ministère de l'Intérieur),

- 50 rue DUBOURDIEU (indivision EDF/GDF, REG, Ville de BORDEAUX)

- Parking "PEY BERLAND" pour 46 places de stationnement, N° 1136-1137-1138-1139-1140-1145-1146-1147-1148-1149-1150-1151-1152-1153-1154-1155 (Niveau - 2),
N° 1245-1246-1247-1248-1249-1250-1251-1252-1253-1254-1255-1297-1298-1299-1300-1301-1302-1303-1304-1305-1306-1307-1308-1473-1474-1475-1476-1477-1496-1497 (Niveau - 6).

- Parking "TOURNY" pour 17 places de stationnement
N° 281-283-284-285-286-288-289-291-294-295-298-300-
302-303-305-306-310.

Ces biens immobiliers sont mis, par la Ville, à disposition de la Société pour la durée de la présente convention moyennant un loyer annuel de :10.373.332 Frs. H.T. (DIX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE TREIZE MILLE TROIS CENT TRENTE DEUX FRANCS HORS TAXES)

Le montant de ce loyer a été déterminé après évaluation de la valeur locative de ces biens (selon expertise jointe en annexe N°4) et sera réévalué chaque année, au 1^{er} Avril, en fonction des variations de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction.

Ce loyer est payable par trimestre, les 1er Janvier ; 1er Avril, 1er Juillet et 1er Octobre de chaque année.

Toutefois, les signataires se réservent le droit de mettre fin, en tout ou partie, à cette mise à disposition soit par commun accord, soit après préavis de trois ans notifié par lettre recommandée de la Ville, soit après préavis d'un an notifié par lettre recommandée de la Société.

La fin de l'occupation partielle ou totale, par la Société, d'un ou plusieurs immeubles mis à disposition dans les conditions définies ci-dessus, entraîne une révision du montant du loyer versé à la Ville.

A cet effet, les parties se rapprochent pour déterminer le nouveau loyer.

En outre, si la Ville décidait de vendre les biens ci-dessus désignés, elle devrait donner la préférence à la Société sur tous autres acquéreurs dans les conditions suivantes :

- Si la vente a lieu par adjudication, le cahier des charges fera état du droit de préférence de la Société, et celle-ci sera invitée à en prendre connaissance et à assister à l'adjudication.

Quand la dernière enchère aura été portée, la Société sera invitée à faire connaître si elle entend bénéficier de son droit de préférence et, en cas de réponse affirmative, elle sera déclarée adjudicataire au prix résultant de la dernière enchère. En cas de réponse négative elle perdra le bénéfice de son droit et le dernier enchérisseur sera déclaré adjudicataire.

A +

- Si la vente a lieu à l'amiable, la Ville sera tenue de faire connaître à la Société par simple lettre recommandée avec accusé de réception, les nom, prénom, profession, domicile de l'acquéreur avec lequel elle sera d'accord, le prix accepté par celui-ci, ses modalités de paiement et les conditions générales de la vente projetée.

A égalité de conditions de vente, la Ville devra donner la préférence à la Société sur tous autres acquéreurs. La Société devra faire connaître son intention d'user de son droit de préférence par lettre recommandée adressée à la Ville, dans les deux mois de la réception de la lettre recommandée portant à sa connaissance le prix accepté par le tiers, à défaut de quoi, elle sera définitivement déchu de ce droit.

Les réparations à la charge de la Ville, propriétaire de ces biens immobiliers, sont celles visées à l'article 606 du Code Civil.

16-2- Biens immobiliers loués par la Ville à des tiers :

En ce qui concerne ces biens immobiliers, et si la Ville décide de les louer à nouveau, la Société, au départ du locataire, bénéficie d'un droit de préférence.

16-3 : Autres biens mobiliers vendus par la Ville à la Société.

A la date d'effet de la présente convention, les biens mentionnés à l'annexe 2 sont rachetés à la Ville par la Société dans la mesure où ces derniers s'avèrent utiles à la continuité de l'exploitation du Service.

Ces biens feront l'objet d'une facturation à la Société après inventaire contradictoire et accord sur le prix.

Les sommes dues par la Société au titre de ce rachat sont versées à la Ville :

. pour les stocks au fur et à mesure de leur utilisation ; le paiement des sommes dues intervient au 1^{er} Janvier et au 1^{er} Juin de chaque année ;

. pour les autres biens au plus tard 3 mois après la date d'effet de la présente convention.

A +

ARTICLE 17 : INVENTAIRE DES BIENS AUTRES QUE LES APPORTS DE LA VILLE

Un inventaire des biens désignés à l'art. 15 remis à la Société par la Ville est dressé par cette dernière, dans un délai de 3 mois à compter de la date d'effet de la présente convention, et inséré en annexe de celle-ci (ANNEXE N°8).

Dans le délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur du présent document, cet inventaire est complété par toutes précisions utiles pour l'exploitation du Service.

Lors de cette mise au point, la Société propose à la Ville tout complément et toute correction à apporter à l'inventaire primitif, compte tenu des constatations qu'elle a pu faire.

La Société tient à jour l'inventaire visé ci-dessus, au fur et à mesure de l'acquisition de biens et de la mise en service des ouvrages qu'elle réalise, dans le cadre des activités du Service.

L'inventaire est rectifié, en tant que de besoin, en cas de mise hors service d'ouvrages, en accord avec la Ville.

En cas d'abandon de bien ou d'arrêt d'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, il est précisé dans l'inventaire : si ledit bien, ouvrage ou installation, reste inclus dans les ouvrages concédés ou s'il est remis immédiatement à la Ville.

La Société tient, par ailleurs, constamment à jour les plans des ouvrages et installations concédés.

CHAPITRE 2

ACTES EN COURS

ARTICLE 18: GENERALITES

La Ville transfère à la Société les droits et obligations résultant des actes en cours nécessaires aux activités du Service y compris les contrats d'entretien d'appareils gaz souscrits par la clientèle.

A T.

Ce transfert s'effectue à la date d'effet de la présente convention.

Les originaux ou copies de ces actes sont remis à la Société à la date d'effet de la présente convention.

ARTICLE 19: MARCHES ET CONTRATS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES

Les marchés et contrats dont les prestations ont été entièrement accomplies à la date d'effet de la présente convention et non soldés ne sont pas transférés à la Société. Cette dernière assume cependant, au nom et pour le compte de la Ville, les opérations préalables au solde de chacun de ces marchés.

Toutes les dépenses engagées pour solder les marchés sont à la charge de la Ville.

Les autres marchés et contrats font l'objet d'un avenant de substitution transférant à la Société les droits et obligations de la Ville.

Les dépenses relatives à des travaux exécutés après la date d'effet de la présente convention sont à la charge de la Société.

Celles relatives à des travaux exécutés antérieurement à la date d'effet de la présente convention sont à la charge de la Ville. La Société en assume la certification au nom et pour le compte de la Ville.

A cet effet, la Ville communiquera à la Société l'état d'avancement de tous les marchés et contrats concernés ainsi que l'état des facturations et des règlements effectués.

Les deux états seront fournis à la date d'effet de la présente convention.

Toutefois, dans le cas où la Société, pour quelque cause que ce soit, n'entend pas reprendre à son compte les droits et obligations résultant de certains contrats, elle peut ne pas accepter le transfert.

Dans ce cas, la Société fait son affaire des éventuelles indemnités de résiliation.

A +

ARTICLE 20 : REPRISE DES ANNUITES D'EMPRUNTS

La Ville continuera à assurer la charge des emprunts souscrits par elle pour le financement des ouvrages nécessaires au fonctionnement du Service avant la date d'effet de la présente convention.

Elle en répercutera le coût annuel à la Société, à titre de complément de redevance.

Toutefois, la Ville accepte de renégocier, à la demande de la Société, tout ou partie de ces emprunts. Les modalités résultant de ces aménagements devront être expressément acceptées, par écrit, par la Société.

Les montants de ces annuités découlent des tableaux d'amortissement figurant à l'annexe N° 3 à la présente convention.

Les modalités de paiement à la Ville sont, pour la Société, identiques à celles définies à l'article 52, exception faite de celles concernant l'indexation qui est ici sans objet.

ARTICLE 20 Bis : REPARTITION DES CHARGES ET DES PRODUITS LORS DU CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour le solde de ces opérations, la Ville et la Société se rapprocheront afin de déterminer les modalités de règlement en dehors des cas prévus à l'art. 20 Ter. 2 :

- Les charges et produits payés ou encaissés avant la date d'effet de la présente convention et dont la période d'imputation est en tout ou partie postérieure à cette même date devront être réparties au prorata de la durée de l'exploitation.

- Les charges et produits payés ou encaissés après la date d'effet de la présente convention et dont la période d'imputation est en tout ou partie antérieure à cette même date devront être répartis au prorata de la durée de l'exploitation.

Les éventuels différends qui pourraient s'élever à cette occasion seront réglés conformément à la procédure de conciliation prévue à l'article 62 de la présente convention.

+

ARTICLE 20 Ter : PRETS CONSENTIS AUX AGENTS DE L'EX-R.M.G.B. PAR LA VILLE AVANT LA DATE D'EFFET DE LA PRESENTE CONVENTION ET DELEGATION D'ENCAISSEMENT CLIENTS

20 Ter - 1 : Prêts aux agents de l'ex-R.M.G.B.

La société assure le service de la gestion des prêts consentis par la Ville aux agents de l'ex-R.M.G.B..

A ce titre, la Ville délègue la Société pour effectuer les retenues sur salaire correspondantes à charge pour la Société d'effectuer le reversement à la Ville au plus tard le 15 du mois qui suit cette retenue.

Il sera fourni mensuellement à la Ville un état des reversements ainsi effectués et annuellement un état du solde des prêts consentis aux agents ainsi gérés.

Ce service est assuré gratuitement par la Société. Cette dernière sera chargée d'appliquer, après accord de la Ville, toute modification qui pourrait intervenir.

20 Ter - 2 : Encaissement des créances clients :

La Ville délègue la Société pour effectuer l'encaissement des créances clients dues à la date d'effet de la présente convention à charge pour la Société d'effectuer les reversements à chaque fin de mois, et au plus tard le 30 du mois suivant l'encaissement.

La Société ne sera nullement responsable des poursuites à diligenter à l'encontre des débiteurs.

La Ville facture à la Société le gaz en compteur non facturé aux utilisateurs à la date d'effet de la présente convention déduction faite des avances sur consommation encaissées par la Ville. Cette facturation est établie conformément à la méthode définie à l'annexe N° 6.

Cette facture est payable dans les quatre mois de sa présentation à la Société.

La Société s'engage à fournir à la Ville un état mensuel des clients non soldés.

**ARTICLE 21 : CONTRATS CONCLUS PAR LA SOCIETE EN COURS
DE CONCESSION**

Pour autant qu'ils sont nécessaires à la continuité du Service, les actes administratifs et financiers passés par la Société en cours de concession pourront comporter une clause réservant expressément à la Ville la faculté de se substituer à la Société à l'expiration de la présente convention.

TITRE IV

**RATTACHEMENT DES USAGERS AU
RESEAU : CONDITIONS TECHNIQUES
ET TARIFAIRES**

CHAPITRE 1

CONDITIONS DE FOURNITURE DE GAZ

ARTICLE 22 : BRANCHEMENTS

Les branchements ont pour objet d'amener le gaz depuis la canalisation de distribution jusques et y compris le robinet d'entrée du compteur ou à défaut de compteur, jusqu'à l'organe de coupure individuelle situé avant le point d'entrée de la tuyauterie dans le local.

Le concessionnaire exécute ou fait exécuter la partie du branchement qui relie la canalisation de distribution publique à l'organe de coupure générale de l'installation.

La partie du branchement située en aval de l'organe de coupure générale (y compris celui-ci) est, lorsqu'elle n'est pas réalisée par le concessionnaire, remise gratuitement à ce dernier en vue de son exploitation.

Le concessionnaire assure l'entretien et le renouvellement des branchements, qui font partie intégrante de la concession.

n
+

Les frais de premier établissement et de renforcement des branchements sont remboursés au concessionnaire par le bénéficiaire sur la base des dépenses réelles augmentées au maximum de 15 %.

Sont remboursés également au concessionnaire, dans les mêmes conditions, les frais engagés pour la remise en état ou la mise en conformité avec les règlements techniques en vigueur des branchements dont le concessionnaire aura accepté la remise gratuite par leur propriétaire.

Le régime des dépenses réelles prévu ci-dessus pourra être remplacé par un système de prix forfaitaires.

Les réfections, modifications ou suppressions des branchements, non prévues aux alinéas qui précèdent, sont à la charge de celui qui en fait la demande.

Si, dans les cinq années qui suivent l'établissement du branchement, d'autres personnes veulent participer à l'usage de celui-ci, et si cette opération est techniquement possible, elles sont tenues de rembourser à celui qui en aura supporté la charge, une part du coût des installations utilisées par elles, évaluée en tenant compte du débit maximum de leur compteur. Le montant des charges à rembourser tient compte de la part des frais de premier établissement diminués de un cinquième par année écoulée depuis la mise en service.

ARTICLE 23 : CONDUITES MONTANTES

Dans les immeubles où un accord est intervenu avec les propriétaires intéressés, une conduite montante destinée à desservir plusieurs clients peut-être réalisée et exploitée par la Société. Elle se compose de l'ensemble des tuyauteries, depuis le robinet d'arrêt d'immeuble jusqu'aux robinets des comptages individuels inclus, le plus près possible des locaux à desservir.

ARTICLE 24 : COMPTEURS ET ACCESSOIRES

24-1- Fourniture, entretien, emplacement

Le gaz est livré au compteur loué au client par la Société.

A

+

Les compteurs servant à mesurer le gaz sont préalablement poinçonnés par le service des instruments de mesures ; leur calibre est déterminé en fonction du maximum de consommation horaire de l'ensemble des appareils à gaz du client.

L'emplacement du compteur doit être choisi par la Société en accord avec le client, à proximité immédiate de la voie publique.

Le client, dont le compteur aura été exceptionnellement placé en recul de la voie publique, dégage la Société de la responsabilité de tous risques ou dommages pouvant résulter de cet état de fait.

Les compteurs doivent être installés dans un endroit sec, dont le client a la libre jouissance, convenablement ventilé et à l'abri de toute substance ou émanation corrosive, dans une position telle qu'ils soient accessibles pour leur lecture, leur vérification et leur entretien.

Dans le cas où le compteur se trouve placé à l'extérieur, le client doit le protéger par un abri ou un coffret contre les intempéries et contre le gel. Cet abri ou coffret est à la charge du client ; il reste sa propriété et en assure l'entretien.

Les agents qualifiés de la Société ont, à tout moment, libre accès au compteur même sans préavis.

Le refus ou la carence du client empêchant l'exécution de l'une quelconque des opérations de lecture, vérification, contrôle, essais ou mesures, entraînera immédiatement la suppression du gaz, à partir de la canalisation principale, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées par toutes voies de droit et des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés.

Les frais de pose et d'installation, ainsi que la fourniture des accessoires, sont facturés au client conformément au barème en vigueur.

Le compteur et ses accessoires sont placés sous la garde du client, qui en demeure responsable.

Les compteurs détériorés par la faute du client sont réparés ou remplacés aux frais de celui-ci.

Le compteur et ses dispositifs additionnels éventuels pourront être utilisés pour développer, auprès de la clientèle, différents services qui feront, le cas échéant, l'objet de conventions particulières.

24-2- Enregistrement des consommations

Il est formellement interdit au client d'opérer ou de laisser opérer par toute personne non mandatée par la Société, une intervention quelconque sur le compteur.

Toute rupture des scellés ou des cachets du compteur, tout acte frauduleux qui aurait pour but de détourner du gaz non enregistré ou d'altérer son mesurage, et qui serait dûment constaté, sera passible de poursuites judiciaires, indépendamment de la suppression immédiate des fournitures.

24-3- Vérification du compteur

La Société peut procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le juge utile, mais sans aucun frais pour le client. Celui-ci doit notamment permettre, aux jours et heures ouvrables normaux, l'accomplissement des relevés périodiques d'index.

Le client a toujours le droit de demander, en sa présence, la vérification du compteur, soit par la Société, soit par l'administration compétente. Les frais de vérification sont à la charge du client si le compteur est reconnu exact ou si le défaut d'exactitude est à son profit. Ils sont à la charge de la Société si le défaut d'exactitude est au détriment du client, qui a alors droit à la rectification de la facture relative au mois ou à la période précédant la date de la vérification. Dans les limites de la tolérance réglementaire, le compteur est considéré comme exact.

S'il survient un arrêt ou un ralentissement dans la marche du compteur, le client doit, aussitôt qu'il en a connaissance, prévenir la Société. Pour fixer la consommation, la période correspondante des années précédentes sert de base ; à défaut, la consommation est déterminée d'après la consommation de la période pendant laquelle l'enregistrement a été effectué régulièrement, ceci en dehors de circonstances extraordinaires qui ont pu modifier sensiblement, en plus ou en moins, la consommation.

A

/

ARTICLE 25: CONTROLE ET RECEPTION DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'installation intérieure commence en aval du compteur ou à défaut de compteur, en aval de l'organe de coupure situé avant le point d'entrée de la tuyauterie dans le logement ou, s'il s'agit d'une tige cuisine, en aval de l'organe de coupure réglementaire. Cette installation est à la charge et sous la seule responsabilité du client ou de toute personne à qui il en a transféré la garde.

La Société se conformera à la réglementation en vigueur applicable notamment en matière "d'installations de gaz ou d'hydrocarbures liquéfiés" et de "Sécurité incendie".

La Société perpétuera la politique en matière de sécurité qui a toujours été celle de la Ville.

ARTICLE 26 : INTERRUPTION DE FOURNITURE

La fourniture du gaz peut être interrompue par la Société, si l'utilisateur s'oppose à la vérification de ses installations intérieures ou aux contrôles de sécurité imposés par la réglementation en vigueur.

Les défauts constatés à l'occasion de visites d'installations intérieures en service peuvent donner lieu, de la part de la Société à une injonction adressée à l'utilisateur d'avoir à effectuer les réparations ou modifications nécessaires ; la Société peut alors fixer un délai à l'issue duquel la fourniture de gaz est interrompue si l'utilisateur n'a pas procédé aux travaux prescrits. Toutefois, en cas de danger grave et immédiat, la Société interrompt aussitôt la fourniture du gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

En cas d'injonction émanant de l'autorité de police compétente, de danger grave et immédiat, de trouble dans l'exploitation, ou d'usage illicite ou frauduleux du gaz, le concessionnaire peut refuser d'effectuer ou de continuer d'effectuer la fourniture.

L'interruption éventuelle de la fourniture peut ne porter que sur la partie défectueuse de l'installation lorsque cette dernière peut être isolée du reste de l'installation.

f

ARTICLE 27 : TARIFICATION

La Société fournit du gaz de réseau à ses clients suivant une grille tarifaire déposée auprès de l'autorité compétente à chaque évolution. Les tarifs hors taxes en vigueur à la date d'effet de la présente convention font l'objet de l'annexe N° 5.

Ces tarifs hors taxes ont une structure binôme, comportant d'une part des redevances mensuelles correspondant à la mise à disposition d'un débit de gaz en fonction des usages prévisibles du gaz par le client, d'autre part un prix proportionnel s'appliquant à l'unité légale d'énergie pour les enlèvements effectivement constatés.

Les tarifs ci-dessus mentionnés sont soumis à tous impôts et taxes établis par les pouvoirs publics selon les lois et règlements en vigueur au moment de la facturation des consommations.

27-1- Tarif de base

Les prix auxquels la Société est autorisée à vendre du gaz ne peuvent excéder ceux qui résultent d'un tarif général de base comprenant :

- une redevance mensuelle de location d'un compteur à usage domestique
- un prix par unité légale d'énergie défini pour des consommations de base correspondant à un usage domestique en cuisine.

27-2- Autres tarifs - usages domestiques et commerciaux

Ils correspondent à des consommations de plus grande importance.

Chaque tarif correspond à un usage-type et, après avoir reçu de la Société toutes informations pour se déterminer, il appartient au client de choisir le tarif le mieux adapté en fonction de ses consommations prévisibles.

Lorsque le client a souscrit un abonnement, il peut demander à la Société au maximum une fois par an un changement de tarif afin de s'adapter à une évolution de ses consommations prévisibles.

/

27-3- Tarif industriel

Au-delà d'un seuil - 5 Gwh/an à la date d'effet de la présente convention - les clients industriels peuvent bénéficier d'un tarif harmonisé avec celui du réseau de transport, selon des conditions générales de desserte également harmonisées avec celles en vigueur pour les ventes sur réseau de transport.

Le tarif industriel comprend :

- une redevance mensuelle d'abonnement,
- une prime mensuelle fonction du débit souscrit,
- un prix proportionnel par unité légale d'énergie, ce prix est saisonnalisé par harmonisation avec ceux pratiqués sur le réseau de transport.

ARTICLE 28 : VARIATION DES TARIFS

Les tarifs de vente de gaz de la Société évoluent conformément aux directives ou autorisations données par l'autorité compétente. La Société établit une seule grille tarifaire pour toutes les communes desservies à la date de la présente convention.

ARTICLE 29 : TARIFS SPECIAUX

29-1- Tarifs spéciaux sociaux

Pour tenir compte des caractéristiques particulières de consommation de certains clients les tarifs spéciaux déjà en vigueur à la date d'effet de la présente convention seront maintenus par la Société.

29-2- Cas particuliers

Les tarifs spécifiques dont bénéficiaient, en raison de leur fonction, les membres du Comité de Direction, continueront à leur être appliqués.

✓

CHAPITRE 2 :
CONDITIONS DE FOURNITURE D'EAU
D'ORIGINE GEOTHERMALE

ARTICLE 30 : BRANCHEMENTS

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage d'un client sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté client, par deux brides qui déterminent la limite de prestation de la Société.

Il est entretenu et renouvelé aux frais de la Société et fait partie intégrante du réseau.

ARTICLE 31: SOUS-STATIONS

Les ouvrages situés en aval du branchement, tuyauteries de liaison intérieure et sous-station, appartiennent au client. Ils sont établis et entretenus par lui conformément aux prescriptions de la Société. La Société peut contrôler, sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire.

Elle peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation en vigueur, avec les règles et normes de sécurité ou avec la définition d'un branchement et d'une sous-station du client mentionnée dans le contrat d'abonnement.

A. T.

ARTICLE 32: COMPTEURS

Les compteurs sont loués par la Société qui perçoit une redevance de location et d'entretien.

Le génie civil des sous-stations est à la charge des clients.

ARTICLE 33: MESURES DES FOURNITURES AUX CLIENTS

La chaleur cédée au client est déterminée à partir d'un comptage volumétrique de l'eau primaire ayant transité dans la sous-station de livraison.

La température de l'eau est contrôlée en permanence par un thermomètre à lecture directe, situé immédiatement en amont du comptage.

Sur demande expresse du client, cette température pourra faire l'objet d'un enregistrement par la Société ou par le service des instruments de mesures. Dans ce dernier cas, les frais de mesurage seront à la charge du client si la température en régime établi* se situe à l'intérieur des tolérances mentionnées dans l'abonnement.

* On dit que le régime est établi, lorsqu'au débit souscrit, la température relevée ne varie pas entre deux mesures espacées de dix minutes.

ARTICLE 34 : NATURE ET CARACTERISTIQUES DE LA CHALEUR DISTRIBUEE

La chaleur est fournie dans le local mis à la disposition de la Société par le client appelé sous-station de livraison.

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans le réseau de distribution publique, dit fluide primaire, et le fluide alimentant l'installation du client, dit fluide secondaire. Elle est livrée dans les conditions générales suivantes :

. le fluide primaire est amené au poste de livraison à une température régulée,

+

la température du fluide primaire renvoyé dans le réseau ne peut être inférieure à la valeur indiquée dans le contrat d'abonnement.

Les conditions particulières de fourniture sont fixées par le contrat d'abonnement.

ARTICLE 35 : INTERRUPTION DE FOURNITURE

La Société se réserve le droit d'interrompre la fourniture d'eau si elle constate une communication entre son réseau de distribution et le réseau du client.

ARTICLE 36 : VERIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS

Les compteurs sont entretenus par la Société, sous le contrôle du service des instruments de mesures.

Le client peut demander, à tout moment, la vérification d'un compteur au service des instruments de mesures ou à un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du client, si le compteur est conforme ou favorable au client, de la Société dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact, lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées par la réglementation en vigueur et notamment le décret n° 76.631, du 22 Juin 1976, pour les compteurs d'eau chaude.

Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Si le défaut d'exactitude est au détriment du client, celui-ci a droit à la rectification de la facture relative au mois ou à la période précédant la date de l'étalonnage conformément aux conditions générales d'abonnement.

Les compteurs seront placés dans des conditions permettant à toute heure un accès facile aux agents de la Société.

+

ARTICLE 37 : FRAIS DE BRANCHEMENT

Une participation est demandée à chaque nouveau client. Elle est fonction du calibre du poste de livraison et s'entend pour le branchement le plus court réalisable entre le piquage existant et la façade de l'immeuble à desservir. Toute longueur excédentaire fait l'objet d'un devis.

ARTICLE 38 : TARIFICATION

Le prix de l'énergie géothermale comprend deux parties :

- . un prix constant par m³ d'eau chaude enregistré par compteur,
- . une partie fixe annuelle, exprimée en Francs par m³/h de débit souscrit.

Ces prix, s'entendent hors taxes et pour un fluide à la température de référence fixée pour chacun des réseaux dans les conditions générales d'abonnement.

Ces prix sont fixés pour chaque exercice par délibération du Conseil d'Administration de la Société. Ils résultent actuellement de la délibération du Conseil Municipal jointe à l'annexe N°7.

Les prix ci-dessus mentionnés sont soumis à tous impôts et taxes établis par les pouvoirs publics, selon les lois et textes réglementaires en vigueur au moment de la facturation des consommations.

ARTICLE 39: INDEXATION DU TARIF

Le prix de la chaleur n'est pas indexé mais fixé pour chaque exercice, conformément à l'article précédent.

ARTICLE 40 : PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES CLIENTS**40-1- Facturation**

L'exercice facturation est la période comprise entre le 1er Juillet d'une année et le 30 Juin de l'année suivante.

Tous les mois, pendant la période de fourniture (1er Octobre-31 Mai), est présentée une facture comprenant :

- . la facturation des quantités consommées pendant le mois (partie proportionnelle),
- . une fraction de la partie fixe annuelle,
- . la location du compteur.

40-2- Conditions de paiement de la chaleur

Le montant des factures est payable dans les quinze jours de leur présentation.

A défaut de paiement dans les quinze jours qui suivent la présentation des factures, la Société peut interrompre après un nouveau délai de quinze jours la fourniture de chaleur, après mise en demeure par lettre recommandée.

La Société doit, toutefois, notifier à nouveau cette décision d'interruption au client, avec un préavis de 48 heures, par lettre recommandée. La Société est déchargée de toute responsabilité pour tout dommage éventuel pouvant résulter de cette interruption.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge du client.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de quinze jours prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'escompte de la Banque de France plus un point.

La reprise de la fourniture de chaleur sera subordonnée au paiement des sommes dues, ainsi que des frais de remise en service.

T

40-3- Paiement des frais de branchement

La participation aux frais de branchement est exigible auprès des clients avant toute exécution des travaux.

CHAPITRE 3

CONTRATS D'ABONNEMENT GAZ

ARTICLE 41 : OBLIGATION DE CONSENTIR LES ABONNEMENTS

La Société est tenue de desservir aux conditions de la présente convention, jusqu'à concurrence de la capacité de débit admise par le compteur domestique normalisé G4, toute personne qui formule une demande d'abonnement pour une durée minimum d'un an, sous réserve qu'elle n'ait pas à son égard de dettes de paiement de fourniture de gaz.

Les demandes d'abonnement doivent être satisfaites dans un délai d'un mois à partir de la souscription régulière de l'abonnement, augmenté, s'il y a lieu, du délai reconnu nécessaire à l'exécution des travaux.

ARTICLE 42 : CONTRATS D'ABONNEMENT, CONDITIONS DE PAIEMENT

Les contrats de fourniture de gaz sont établis sous la forme de contrats d'abonnement. Toutefois, pour les contrats destinés à la clientèle courante et comportant l'application des tarifs généraux (tarifs de base ou autres tarifs), des modalités simplifiées de souscription peuvent être mises en place par la Société.

D'une manière générale, cette souscription ne donnera pas lieu à la signature par le client d'un document contractuel, ni à la remise à celui-ci d'une attestation quelconque. Une confirmation d'abonnement lui est toutefois donnée dans les jours suivant la mise en service.

Les souscriptions d'abonnement s'accompagnent généralement du versement par les clients d'avances sur consommation.

Ces avances correspondent au maximum à deux mois de consommation moyenne.

L'avance sur consommation des abonnements nouveaux et celle qui correspond à des augmentations de débit, sont calculées sur la base des tarifs en vigueur au moment de la signature de l'abonnement.

L'avance sur consommation n'est révisable ni en cours d'abonnement ni au renouvellement de l'abonnement, s'il n'y a pas d'augmentation de débit.

Elle n'est pas productive d'intérêt ; elle est remboursée à l'expiration de l'abonnement, sauf déduction des sommes dues à la Société par le client.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues, la Société peut interrompre les fournitures de gaz après mise en demeure, dans un délai de dix jours.

Toute rétrocession de gaz par un client à un tiers, à quelque titre que ce soit, est interdite, sauf autorisation préalable de la Société donnée par écrit.

ARTICLE 43 : CONDITIONS DE FOURNITURE

La Société doit prendre toutes dispositions pour que le volume de gaz susceptible d'être normalement débité par le compteur du client puisse être fourni à celui-ci.

Elle est tenue de livrer le gaz en permanence dans les conditions définies dans la présente convention, sauf stipulation expresse insérée dans le contrat d'abonnement. Elle a toutefois la faculté d'interrompre le service pour l'entretien, les travaux de raccordement et tous travaux à proximité des ouvrages nécessitant leur mise hors gaz par mesure de sécurité.

Elle doit s'efforcer de réduire ces interruptions au minimum et de les situer dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux clients.

Les dates et heures de ces interruptions sont portées, deux jours à l'avance, à la connaissance du client par avis individuels ou collectifs.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, la Société est autorisée à prendre d'urgence les mesures nécessaires sauf à en aviser l'autorité compétente.

i T

ARTICLE 44 : EGALITE DE TRAITEMENT ENTRE LES CLIENTS

La Société est tenue à tous égards, à une stricte égalité de traitement vis-à-vis des clients quels qu'ils soient, sous réserve des dispositions de l'article 29.

En particulier, lorsqu'un client a bénéficié d'un tarif spécial, la Société est tenue de consentir le même tarif aussi longtemps que celui-ci sera en vigueur pour toute fourniture de gaz effectuée dans des conditions techniques équivalentes d'alimentation et d'emploi (notamment de débit maximum du compteur, d'importance de la fourniture, de pression, de saison, d'horaire, de durée du contrat, etc).

La Société, à cet effet, doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs pratiqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé est mis en permanence à la disposition du public dans les locaux d'accueil de la clientèle.

CHAPITRE 4**CONTRATS D'ABONNEMENT****D'EAU CHAUDE D'ORIGINE GEOTHERMALE****ARTICLE 45 : DEMANDE D'ABONNEMENT**

Les contrats pour la fourniture de chaleur seront établis sous la forme d'une demande d'abonnement, signée par le client.

Les abonnements peuvent être contractés par un propriétaire ou un locataire ou leur groupement.

ARTICLE 46 : OBLIGATION DE FOURNITURE

La Société est tenue de fournir, suivant les conditions générales d'abonnement, la chaleur, dans les limites des puissances souscrites par les clients pour le chauffage ou l'eau chaude sanitaire selon les termes du contrat d'abonnement.

T.

A

ARTICLE 47 : REGIME DES ABONNEMENTS

Le contrat d'abonnement se renouvelle par tacite reconduction, par période de trois ans, sauf dénonciation moyennant un préavis de trois mois.

Il est cessible à toute époque de l'année moyennant un préavis d'au moins dix jours.

ARTICLE 48 : CHOIX DES PUISSANCES

La puissance souscrite est la puissance calorifique maximale que la Société est tenue de mettre à la disposition du client.

Elle est fixée dans la police d'abonnement et choisie par le client. Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison.

Elle est égale à la puissance dont le client doit disposer au poste de livraison pour équilibrer ses besoins thermiques par une température extérieure égale à la température mentionnée dans les conditions générales d'abonnement, compte tenu des pertes de livraison et de distribution à l'intérieur de ses bâtiments.

Le client fera son affaire de l'appoint nécessaire pour des températures inférieures à cette température extérieure.

La Société a le droit de limiter à la valeur de la puissance souscrite, la puissance livrée au client par une température extérieure égale à la température mentionnée.

La puissance souscrite pourra être revue à l'issue de la première année de chauffe.

ARTICLE 49 : CONDITIONS DE FOURNITURE

La Société s'engage à mettre à la disposition du client jour et nuit du 1er Octobre au 31 Mai, sans interruption, de l'eau chaude aux conditions de l'abonnement.

Elle a toutefois la faculté d'interrompre la fourniture pour l'entretien, le renouvellement et l'extension des ouvrages et pour toutes circonstances exigeant une interruption immédiate. Elle doit s'efforcer de réduire ces interruptions au minimum et de les situer en dehors de la saison de chauffage, sauf cas d'urgence. La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par la Société. Les dates et les durées prévisibles sont communiquées aux clients.

+

A

ARTICLE 50 : EGALITE DE TRAITEMENT ENTRE LES CLIENTS

Au cas où la Société serait amenée à consentir à certains clients un tarif inférieur à celui défini à l'article 38, elle sera tenue de faire bénéficier des mêmes réductions les usagers placés dans des conditions identiques à l'égard du Service.

TITRE V**RAPPORTS DE LA VILLE
ET DE LA SOCIETE****CHAPITRE 1****REDEVANCES PAYEES A LA VILLE PAR LA SOCIETE**

La mise à disposition, par la Ville, de biens et de services à la Société donne lieu au paiement des redevances définies ci-après :

ARTICLE 51 : MONTANT DES REDEVANCES**51-1 Redevance pour droit de contrôles :**

La Ville percevra au titre des contrôles prévus à l'article 56 de la présente convention une redevance annuelle forfaitaire déterminée comme suit :

Le terme fixe est arrêté pour la durée de la présente convention à 100 Francs (CENT) par kilomètre de réseau, soit :

100 Frs X 2.905 Kms (au 31/01/91) soit 290.500 Frs
H. T. (DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CINQ CENTS
FRANCS HORS TAXES)

A. T.

Cette redevance sera révisable annuellement au 1^{er} Octobre, en fonction de l'indice I.N.S.E.E. N°76 - Services divers (chapitre 12, indice mensuel des prix à la consommation base 100 année 80)

51-2 Redevance pour utilisation de la partie autofinancée non amortie du réseau :

En contrepartie soit de charges financières qui ont été supportées par la Ville au titre d'installations établies par ses soins, soit des investissements autofinancés par elle et non amortis, une redevance déterminée comme suit sera versée par la Société :

51-2-1 Assiette de la redevance :

A la signature de la présente convention l'assiette de cette redevance est évaluée provisoirement pour des raisons d'ordre comptable, en fonction des éléments connus à cette date.

Le montant de l'assiette de cette redevance est arrêté, pour la durée du contrat, à la valeur comptable nette des immobilisations constituant le réseau, déduction faite des annuités d'emprunts en capital prises en charge par la Société conformément à l'article 20 de la présente convention. Cette redevance sera acquise à la Ville tout au long du contrat, au prorata de la durée de l'exploitation.

En cas de résiliation anticipée du contrat, il conviendra de prendre en compte dans l'assiette des indemnités qui doivent être versées à la Société, la différence entre le montant des redevances déjà perçues par la Ville à la date de résiliation et le montant théorique des redevances. Ce montant sera calculé en divisant le montant total des redevances à percevoir par la Ville au titre du contrat d'origine par le nombre d'années de contrat (soit 30 ans) prévu à l'origine.

Au 31 Décembre 1989, la base du calcul s'établit comme suit :

- La valeur globale du réseau gaz mis à disposition de la Société, réseau financé par la Ville, s'établit en francs courants à :
941.031.544 Frs. H.T.

1
7

La part non amortié de ces investissements s'élève à 603.647.011 Frs. H.T.

Après déduction des emprunts en cours pris en charge par la Société conformément aux dispositions de l'article 20 de la présente, la redevance globale exigible pour la durée de la convention s'établit donc provisoirement à : 349.906.854 Frs.H.T. (TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLIONS NEUF CENT SIX MILLE HUIT CENT CINQUANTE QUATRE FRANCS HORS TAXES).

Le chiffre définitif fera l'objet d'une certification comptable au 30 Juin 1991.

51-2-2 Modalités de versement :

La Société s'engage à verser cinq acomptes :

- au titre de l'année 1991 :

80.000.000 F. HT (QUATRE VINGTS MILLIONS DE FRANCS Hors Taxes) payables au plus tard le 31 Décembre 1991.

- au titre de l'année 1992 :

40.000.000 F. H.T. (QUARANTE MILLIONS DE FRANCS hors Taxes) payables au plus tard le 31 Décembre 1992

- au titre de l'année 1993 :

30.000.000 F. H.T. (TRENTE MILLIONS DE FRANCS Hors Taxes) payables au plus tard le 31 Décembre 1993.

- au titre de l'année 1994 :

30.000.000 F. H.T. (TRENTE MILLIONS DE FRANCS Hors Taxes) payables au plus tard le 31 Décembre 1994.

- au titre de l'année 1995 :

30.000.000. F. H.T. (TRENTE MILLIONS DE FRANCS Hors Taxes) payables au plus tard le 31 Décembre 1995.

A compter du 1er Janvier 1996, la partie de la redevance non versée portera intérêt à un taux de 10 % et ce jusqu'à la fin du contrat. Ce taux sera ajusté de façon à ne pas excéder le taux plafond autorisant la déduction fiscale des intérêts alloués aux comptes d'associés sans toutefois être inférieur à 8 %.

+

A partir de cette date, la redevance sera versée annuellement, au plus tard le 15 Décembre, en 25 annuités constantes, capital plus intérêts.

51-2-3 Ajustement de l'assiette de la redevance :

Les parties se rapprocheront dès qu'elles auront connaissance de la valeur des paramètres visés à l'art. 51-2-1 à la date d'effet de la présente convention, afin d'établir définitivement le montant de la redevance versée à la Ville.

51-3 - Redevance pour mise à disposition des éléments immatériels nécessaires à l'exploitation du service et financés par la Ville

Il s'agit notamment des biens visés à l'article 15-1-2 de la présente convention.

En contrepartie de la mise à disposition de ces biens, la Ville percevra une redevance comportant deux éléments qui évolueront au 1er Octobre de chaque année en fonction de l'indice I.N.S.E.E. N° 76 Service Divers (Chapitre XII, indices mensuels du prix à la consommation de base 100 année 1980) :

1/ Un premier élément de redevance de 2.614.500 F. (H.T.) à compter du 1er Octobre 1991.

2/ Un deuxième élément de redevance de 6.338.000 F. (H.T.) à compter du 1er Janvier 1994.

Article 52 - Modalités de paiement

Les redevances définies aux articles 51-1 et 51-3 sont payables, par acomptes, au 31 Mars et au 30 Septembre de chaque année.

L'actualisation interviendra avant le 31 Décembre.

Chaque versement est égal à 50 % du montant de la redevance de l'exercice précédent.

Par exception, la première année, les redevances sont calculées prorata-temporis et les acomptes sont versés les 31 Juillet et 30 Septembre.

A +

ARTICLE 53 : PENALITES POUR RETARD DES VERSEMENTS

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard calculés selon le taux moyen mensuel du marché monétaire (T 4 M)

CHAPITRE 2**GARANTIE D'EMPRUNTS****ARTICLE 54 : GARANTIE D'EMPRUNTS**

La Ville ne peut pas souscrire d'emprunt pour le compte de la Société.

Elle garantit éventuellement les emprunts souscrits par la Société, dans les conditions définies par les parties.

CHAPITRE 3**IMPOTS****ARTICLE 55 : IMPOTS**

Tous les impôts et taxes inhérents à l'exploitation sont à la charge de la Société à l'exception de ceux qui incombent légalement à la Ville en tant que propriétaire.

+

CHAPITRE 4

OBLIGATION GENERALE D'INFORMER LA VILLE

ARTICLE 56 : MODALITES

En raison de la mission de service public qui lui est confiée, la Société s'engage à tenir la Ville informée des conditions d'exécution du Service et à rendre compte de son activité conformément aux dispositions résultant de la loi N° 83-597 du 7 Juillet 1983 et des textes subséquents.

De sa propre initiative, la Société devra signaler à la Ville tout incident susceptible de mettre en cause la qualité du service.

CHAPITRE 5

REGLES COMPTABLES

ARTICLE 57 : PLAN COMPTABLE

La comptabilité générale de la Société est conforme au plan comptable général en vigueur, ainsi qu'aux dispositions particulières applicables aux Sociétés d'Economie Mixte Locales et aux entreprises concessionnaires.

ARTICLE 58 : AMORTISSEMENT DES BIENS MIS DANS LA CONCESSION PAR LA VILLE

La Société continuera à amortir, en tant que de besoin, les immobilisations mises à sa disposition par la Ville. Elle amortira les immobilisations effectuées par ses soins.

A +

CHAPITRE 6

SANCTIONS

ARTICLE 59 : SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES

59-1 Généralité

Dans les cas prévus ci-après, faute par la Société de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente convention, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts auxquels pourraient prétendre des tiers intéressés.

59-2 Pénalités pour insuffisance des résultats techniques de l'exploitation du service concédé

Des pénalités pour insuffisances techniques peuvent être prononcées par le Maire, après avis du D.R.I.R.E. et le concessionnaire préalablement entendu, à l'encontre de la Société au profit de la Ville sauf en cas de force majeure, circonstances assimilées ou du fait d'un tiers.

Ces pénalités sont fixées comme suit :

- Dans le cas où la pression de distribution du gaz en un point quelconque du réseau ne permettrait pas un fonctionnement correct des appareils utilisant le gaz : pénalités de 10.000 fois le prix H.T. de l'unité d'énergie (kWh) au tarif général de base par jour d'infraction.
- Dans le cas d'odorisation insuffisante du gaz et à défaut d'intervention de la Société auprès du transporteur : pénalités de 10.000 fois le prix H.T. de l'unité d'énergie (kWh) au tarif général de base par jour jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.
- Dans le cas où la température de l'eau d'origine géothermale en un point quelconque du réseau serait inférieure au minimum fixé à l'article 34 : pénalités de 1.000 F. (MILLE Francs) par degré d'écart mesuré et par jour jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

f.

ARTICLE 60 : DECHEANCE**60-1 Déchéance pour faute**

En cas de faute d'une particulière gravité concernant la sécurité publique ou de façon durable l'exploitation du service, la Ville peut prononcer la déchéance de la Société.

Cette mesure est prise par arrêté du Maire après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti par ladite mise en demeure, celui-ci ne pouvant être inférieur à 10 jours.

La déchéance prend effet au jour de sa notification par voie administrative ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

60-2 Déchéance pour redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

- En cas de redressement judiciaire assorti de l'autorisation de continuation de l'entreprise, l'exécution de la présente convention est poursuivie, sauf retrait de l'autorisation, lequel entraîne la déchéance de plein droit de la Société, à la date d'effet de la décision de retrait.

- En cas de liquidation judiciaire, non assortie de l'autorisation de continuation de l'entreprise, la déchéance de la Société se produit de plein droit.

60-3 Effet de la déchéance et procédure de liquidation

- Les conséquences onéreuses des opérations destinées à assurer la continuation du Service concédé sont mises à la charge de la Société déchu.

- Dans le cas de déchéance de la Société, si la Ville décide la continuation de l'exploitation du Service, le règlement financier à intervenir entre la Ville et la Société sera arrêté à l'amiable et, à défaut, dans les conditions prévues par la présente convention pour le jugement des contestations.

11 +

CHAPITRE 7 JUGEMENT DES CONTESTATIONS

ARTICLE 61 : PROCEDURE JURIDICTIONNELLE

Les contestations qui pourraient s'élever entre la Ville et la Société au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention seront soumises à la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 62 : PROCEDURE DE CONCILIATION

Sauf cas exceptionnel, en cas de différend entre la Ville et la Société, avant tout recours à la procédure contentieuse, les parties conviennent ce qui suit :

Dès l'apparition d'un litige, il est constitué, pour tenter de le résoudre, une commission de conciliation composée de représentants de la Ville et de représentants de la Société qui se réunit dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de demande de recours à cette commission déposée par l'une des parties.

Si dans les trois mois à compter de cette dernière date un accord n'est pas intervenu, il est procédé à l'examen du litige par une commission restreinte composée de trois experts dont l'un est désigné par la Ville, l'autre par la Société et le troisième par les deux premiers.

Faute d'entente entre le représentant de la Ville et celui de la Société dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre est faite par le Président du Tribunal administratif de BORDEAUX, qui procède de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de trois mois visée ci-dessus.

L'avis des experts ne lie pas les parties qui sont libres d'accepter ou de refuser leurs propositions.

En cas de refus, le litige est porté devant la juridiction administrative.

+

CHAPITRE 8
REVISIONS DES CONDITIONS DE L'EQUILIBRE
FINANCIER DU CONTRAT

ARTICLE 63 : REVISIONS DES CONDITIONS DE L'EQUILIBRE
FINANCIER DU CONTRAT

Les conditions de l'équilibre financier du contrat pourront être révisées d'un commun accord, en cas de modification notable des obligations du concessionnaire ou si les conditions permanentes d'exploitation du service sont substantiellement aggravées.

Il en sera notamment ainsi si une modification des circonstances économiques (notamment le prix, toutes choses égales pour le consommateur, de la thermique des énergies concurrentes), que ne peuvent pallier les clauses de variation des tarifs, introduites dans la présente concession, constituent une cause de déséquilibre notable et permanent.

Si pour une raison quelconque, une ou plusieurs communes énumérées à l'art 1. ci-avant venaient, au cours de la période d'application de la présente convention, à ne plus relever de la Société pour la distribution publique du gaz naturel, les redevances prévues à l'article 51 seraient automatiquement diminuées proportionnellement au kilométrage de réseau soustrait par rapport au total du kilométrage du réseau s'étendant sur les 44 communes.

Toutefois, les parties conviennent de se rencontrer au plus tard le 31 Décembre 1996, afin de réexaminer les conditions économiques du présent contrat.

REC
COU

TITRE VI FIN DU CONTRAT

CHAPITRE 1

LES DIFFERENTS CAS DE FIN DE CONTRAT

ARTICLE 64 : EXPIRATION DE LA CONVENTION

A la date d'expiration de la présente convention, et en l'absence de renouvellement, la Ville reprend possession de tous les terrains, ouvrages, équipements et immeubles du service concédé (hormis les terrains, ouvrages, équipements et immeubles faisant partie du domaine de la Société mais non affectés au fonctionnement du Service), tels que ces biens figurent, à cette date, dans l'inventaire défini à l'article 15.

Ces biens font, au préalable, dans les six derniers mois de la présente convention, l'objet d'une visite des représentants de la Ville pour en constater l'état qui doit être normal d'entretien et un inventaire contradictoire en est dressé, signé par les deux parties.

Les parties, après expertise éventuelle, estiment alors les travaux à exécuter sur les ouvrages concédés qui ne seraient pas en état normal d'entretien.

La Société doit exécuter les travaux correspondants avant l'expiration de la présente convention.

A défaut, les frais de remise en état sont facturés par la Ville à la Société.

Afin de permettre la continuité du Service Public sur le territoire des autres communes desservies par la Société, la Ville est subrogée dans les droits et obligations de cette dernière et fait son affaire des contrats et autres actes en cours et à intervenir.

Lors de la reprise des installations par la Ville, la Société remet à celle-ci, tous documents nécessaires à l'exploitation.

+

ARTICLE 65 : RESILIATION DE LA CONVENTION

65-1 La convention est résiliée de plein droit en cas de dissolution de la Société. Cette résiliation est constatée par délibération du Conseil Municipal et prend effet du jour de la décision de dissolution sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre III du présent titre.

65-2 La convention peut-être résiliée par la commune intention des parties qui règlent alors les modalités financières de cette résiliation.

65-3 Dans les autres cas, il est fait application des principes généraux de droit administratif, éventuellement sous le contrôle du juge.

ARTICLE 66 : DECHEANCE

Les modalités applicables en cas de déchéance sont définies à l'article 60.

CHAPITRE 2**PERSONNEL****ARTICLE 67 : PERSONNEL**

En l'absence de renouvellement ou de fin anticipée de la convention les parties se rapprocheront pour étudier les modalités à mettre en oeuvre pour maintenir les droits et avantages du personnel qu'il tient de son statut.

A

A

CHAPITRE 3

SORT DES BIENS EN FIN DE CONTRAT QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE

ARTICLE 68 : INSTALLATIONS INITIALEMENT MISES A LA DISPOSITION DE LA SOCIETE PAR LA VILLE

La Société restitue gratuitement à la Ville les terrains et ouvrages que celle-ci avait mis à sa disposition à l'origine de la concession.

ARTICLE 69 : INSTALLATIONS MISES DANS LA CONCESSION PAR LA SOCIETE

Les terrains acquis et les ouvrages y compris les biens de renouvellement réalisés par la Société, nécessaires au Service, sont remis à la Ville.

La Ville doit à la Société une indemnité égale à la part non amortie de ces acquisitions et réalisations y compris le renouvellement des installations existantes.

Cette indemnité est versée à la Société dans les six mois qui suivent la fin anticipée ou l'expiration de la convention. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard calculés selon le taux moyen mensuel du marché monétaire (T 4 M).

ARTICLE 70 : MOBILIERS, APPROVISIONNEMENTS ET MATERIELS STOCKES POUR LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE.

En ce qui concerne le mobilier, les approvisionnements et les matériels stockés pour le fonctionnement du Service, la Ville se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugerait convenable mais sans pouvoir y être contrainte.

+

1

ARTICLE 71 : AUTRES BIENS

A l'expiration de la présente convention, la Ville et la Société peuvent convenir que les biens de la Société ne faisant pas partie intégrante du Service, mais pouvant faciliter la poursuite de son exploitation, pourront être vendus à la Ville.

Le prix de vente de ces biens est leur valeur vénale.

ARTICLE 72 : EVALUATION DES MONTANTS DES RACHATS ET INDEMNITES DE REPRISE

Les valeurs de reprise des biens mobiliers (notamment ceux visés à l'art. 15-1-2 et 15-2 ci-avant), approvisionnements et matériels stockés pour le fonctionnement du Service et les valeurs de rachat des autres biens de la Société pouvant faciliter la poursuite de l'exploitation dudit Service sont estimées à dire d'experts. Un expert est désigné par la Ville. Un expert est désigné par la Société. En cas de désaccord les deux experts choisissent d'un commun accord un tiers expert appelé à les départager.

Faute de se mettre d'accord sur la désignation du tiers expert, celui-ci sera désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par ordonnance de référé du Président du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

ARTICLE 73 : PAIEMENT DES INDEMNITES 'DE REPRISE ET DES RACHATS

Les sommes dues par la Ville au titre des indemnités et des rachats, déterminées comme indiqué à l'article précédent, sont payées à la Société :

- dans les trois mois qui suivent la date d'expiration de la présente convention, date de reprise normale des biens de la Société par la Ville ;
- ou, en cas de litiges à propos des montants de ces sommes, à titre provisionnel à concurrence de 75 % du dire des experts à la date de prise de possession des biens.

Tout retard dans le versement des sommes dues, par rapport aux délais limites précisés ci-dessus, donne lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts (T 4 M).

CHAPITRE 4

TRANSFERT DES ACTES

ARTICLE 74 : TRANSFERT DES ACTES

A la date d'expiration de la présente convention, les actes nécessaires à la continuité du Service sont transférés à la Ville :

- les actes transférés par cette dernière à la Société, lors de sa constitution ;

- les actes conclus par la Société, au cours de son exploitation, et dont une clause réservait cette faculté de substitution, conformément à l'article 21.

Les marchés en cours de travaux neufs, de rénovation et de renouvellement (et les contrats éventuellement assimilables à ces marchés) sont pris en charge par la Ville en vue de l'achèvement des travaux (ou des prestations) concernés moyennant le remboursement, par la Ville, à la Société des dépenses et frais accessoires déjà assumés par celle-ci, au titre desdits marchés (et contrats assimilés).

Toutes les dépenses relatives aux contrats d'entretien et de fonctionnement (E.D.F., P.&T.,...) sont soldées par la Société ou restent à la charge de celle-ci jusqu'à production des pièces comptables permettant les soldes. Ces contrats d'entretien et de fonctionnement ne donnent pas lieu à versement d'indemnités par la Ville à la Société.

11-7

CHAPITRE 5

CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

ARTICLE 75 : CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

A la fin du contrat, la Ville est subrogée à tous les droits et obligations de la Société.

En cas de résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit, les parties se rapprochent afin de mettre en place les modalités permettant d'assurer la continuité du Service.

Fait à Bordeaux en double exemplaire,

le.....25 Juillet 1991

Pour la Ville de Bordeaux,

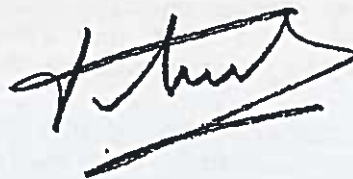
le Maire,

Pour la Société du Gaz de
Bordeaux,

Le Président du Conseil
d'Administration,



Jacques CHABAN DELMAS



Jean TOUTON

AVENANTS

**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION D'EXPLOITATION
PASSEE AVEC LA SOCIETE GAZ DE BORDEAUX**

La Ville de BORDEAUX représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération de son Conseil municipal en date du 25 Mars 1996, reçue à la Préfecture le 29 Mars 1996.

D'UNE PART,

Et

la SOCIETE DU GAZ DE BORDEAUX SAEML représentée par son Président Monsieur Jean Paul JAUFFRET, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration de la SAEML, en date du 5 Janvier 1996.

D'AUTRE PART,

ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Conseil municipal de la Ville de BORDEAUX, par délibérations en date des 19 Novembre 1990 et 10 Mai 1991, a décidé la constitution d'une SAEML dans laquelle la Ville conserverait le pouvoir décisionnel.

Pour les besoins de l'exploitation, la Ville de BORDEAUX a remis à la SAEML différents biens dont un immeuble situé 11 rue Père Louis de Jabrun.

Le dernier étage de cet immeuble a été remis à la Ville de BORDEAUX à la suite du transfert du bureau d'étude à Bacalan.

De même deux places de parking situées aux Allées de Tourny ont été remises par la SAEML à la Mairie de BORDEAUX

Le présent avenant vient régler les conditions de ces remises.

.../...

LES FAITS EXPOSES, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER

Le titre III - chapitre I de la convention du 1er Juillet 1991 est modifié dans son article 16-1 comme suit :

l'immeuble 11 rue Père Louis de Jabruni est mis à la disposition de la SOCIETE GAZ DE BORDEAUX à l'exception des locaux du 4ème étage et ne ceux loués par la Ville à la FNAC.

Quinze places de parking situées aux Allées de Tourny numérotées :

281 - 283 - 284 - 285 - 286 - 288 - 289 - 291
294 - 295 - 298 - 300 - 303 - 305 - 310

sont mises à la disposition de la SAEML .

Le prix de location des immeubles est réduit d'une somme de 507 408,49 F HT l'an, représentant la valeur locative du dernier étage, et de 12 520,23 F HT l'an pour les deux places de parking des allées de Tourny.

En conséquence de quoi, le montant dû par la SOCIETE GAZ DE BORDEAUX en contrepartie des immeubles mis à sa disposition, ressort au 1er Octobre 1995 à la somme de 10 547 852,24 F HT l'an.

ARTICLE 2

La Ville de BORDEAUX implantera à cet étage un Service Municipal et participera aux charges d'entretien de l'immeuble et aux consommations d'eau, de gaz et d'électricité par le paiement d'un forfait établi en fonction de la surface occupée.

A la date de la prise d'effet de la convention ce forfait se décompose comme suit :

eau	2 837 F HT/an
électricité	28 210 F HT/an
gaz	4 290 F HT/an
entretien ascenseur	17 661 F HT/an
nettoyage des locaux	60 531 F HT/an

Ces montants seront révisés chaque année en fonction de l'évolution du prix de base de ces énergies et services.

.../...

ARTICLE 3

La SOCIETE GAZ DE BORDEAUX partage avec la Ville des locaux techniques situés au 1er étage du bâtiment pour y implanter son matériel informatique et téléphonique.

ARTICLE 4

Chaque partie s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité et à prendre toutes dispositions pour que cette occupation ne gêne pas l'autre partie dans l'exercice de ses activités.

ARTICLE 5

La présente convention prendra effet le 1er Octobre 1995.

ARTICLE 6

Aucune autre modification n'est apportée à la convention du 1er Juillet 1991.

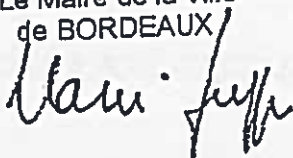
ARTICLE 7

Les parties font élection de domicile :

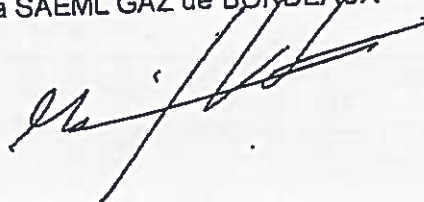
- ↳ la Ville de BORDEAUX à l'Hôtel-de-Ville place Pey Berland
- ↳ la SOCIETE GAZ DE BORDEAUX rue Poquelin Molière

Fait à BORDEAUX, en triple exemplaire le 14 mai 1996

Le Maire de la Ville
de BORDEAUX



Le Président du Conseil d'Administration
de la SAEML GAZ de BORDEAUX



**AVENANT N° 2
A LA CONVENTION D'EXPLOITATION
PASSEE AVEC LA SOCIETE GAZ DE BORDEAUX**

La VILLE DE BORDEAUX représentée par son Maire, M. Alain JUPPE, habilité aux fins de présentes par délibération n° 96/455 du Conseil Municipal en date du 28 Octobre 1996, reçue à la Préfecture le 6 Novembre 1996,

D'UNE PART,

ET

La SOCIETE DU GAZ DE BORDEAUX, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale, représentée par son Président, M. Jean-Paul JAUFFRET, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration, en date du 4 Octobre 1996,

D'AUTRE PART,

ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Conseil Municipal de la VILLE DE BORDEAUX, par délibération en date des 19 Novembre 1990 et 10 Mai 1991, a décidé la constitution d'une Société Anonyme d'Economie Mixte Locale,

Le 25 Juillet 1991, la VILLE DE BORDEAUX et la SOCIETE DU GAZ DE BORDEAUX ont signé une convention par laquelle la VILLE DE BORDEAUX concède, à effet du 01.07.1991, à la Société :

- la distribution publique du gaz pour tous usages sur son territoire,
- l'exploitation des ressources d'eau chaude d'origine géothermale,

Par ailleurs, la Société subrogée dans les droits et obligations de la VILLE DE BORDEAUX assure la distribution publique du gaz sur le territoire des communes de :

ARCINS. ARSAC. AVENSAN. BASSENS. BEGLES. BLANQUEFORT. LE BOUSCAT. BRUGES. CANEJAN. CANTENAC. CARBON-BLANC. CASTELNAU DE MEDOC. CENON. CUSSAC FORT MEDOC. EYSINES. FLOIRAC. GRADIGNAN. LE HAILLAN. LABARDE. LAMARQUE. LISTRAC. LORMONT. LUDON-MEDOC. MACAU. MARGAUX. MARTIGNAS. MERIGNAC. MOULIS EN MEDOC. PAREMPUYRE. PAUILLAC. PESSAC. LE PIAN MEDOC. SAINT AUBIN DU MEDOC. SAINTE EULALIE. SAINTE HELENE. SAINT JEAN D'ILLAC. SAINT JULIEN DE BEYCHEVELLE. SAINT MEDARD EN JALLES. SALAUNES. SOUSSANS. LE TAILLAN. TALENCE. VILLENAVE D'ORNON.

Les modalités précises de cette subrogation sont définies à l'article 1 de la Convention.

L'article 29-2 de cette Convention stipulait que les tarifs spécifiques dont bénéficiaient, en raison de leur fonction, les membres du Comité de Direction, continueront à leur être appliqués.

Ces dispositions n'étant plus appliquées, il convient de les supprimer.

Cette convention définissait en outre un certain nombre de redevances définies à l'article 51, l'article 63 prévoyant cependant que les parties se rencontreraient au plus tard le 31 Décembre 1996 afin de réexaminer les conditions économiques du contrat.

Dans ce cadre, il a été jugé opportun, tant au regard des premiers exercices de GAZ DE BORDEAUX que des paramètres économiques nationaux (taux d'inflation, taux d'intérêt) de procéder à un réaménagement des modalités de versement des redevances afin notamment de donner à la Société tous moyens susceptibles de contribuer à son développement.

C'est ainsi que, le solde des sommes restant dues au titre de la redevance pour utilisation de la partie autofinancée non amortie ressortant à 167 274 000 Francs au 1er janvier 1996, il est proposé :

- de verser ce solde en 12 annuités
- de verser une indemnité actuarielle destinée à dédommager la VILLE en valorisant le différentiel d'intérêts entre le taux de 8 % initialement prévu dans la Convention et les taux d'intérêts moyens de 5,5 % (taux placeurs). Cette indemnité correspondrait à la différence entre :

- d'une part, la somme de 224 476 602,18 Francs correspondant aux intérêts sur la partie de la redevance non versée au 01.01.1996 calculés au taux de 8 %, somme qui aurait été perçue par la VILLE en application des dispositions de la Convention,

- d'autre part, la somme de 114 480 211,66 Francs correspondant à ces mêmes intérêts calculs à un taux de 5,5 % - taux actuel du marché, soit :

79 996 390,56 F (224 476 602,18 F - 144 480 211,62 F)

montant qui, actualisé pour tenir compte d'un taux d'inflation de 2 % ressort à 65 156 610,42 Francs.

Le total des sommes restant ainsi à verser s'élèverait donc à :

232 430 610,42 F au 01.01.1996 (167 274 000 F + 65 156 610,42 F)

Afin de permettre à la Société d'assurer son développement, la VILLE accepte le versement de cette somme sur une période de 12 ans suivant l'échéancier en annexe, la Société versant des intérêts au taux de 6 % (taux emprunteur actuel du marché).

Ceci exposé, les parties décident de modifier comme suit les articles 29-2, 51-2-2 et 51-2-3 de la Convention qui sera complétée par un article 76 nouveau.

ARTICLE 1

Compte-tenu de ce qui a été exposé ci-dessus, la Convention signée le 25 Juillet 1991 est modifiée comme suit :

ARTICLE 29-2 - Cas particuliers

Abrogé

ARTICLE 51-2-2 - Modalités de versement

L'alinéa 6 est modifié de la façon suivante :

A compter du 1^o Octobre 1996, en application de l'avenant numéro 2 signé le 25 Janvier 1997, les versement se feront conformément à l'échéancier annexé à cet avenant.

ARTICLE 63 - Révision des conditions de l'équilibre financier du contrat

Le dernier alinéa est modifié comme suit :

« les parties conviennent de se rencontrer à tout moment, à la demande de l'une d'entre elles pour réexaminer les modalités de versement définies à l'article 51-2-2 ci-dessus s'il advenait que l'Entreprise ne puisse mettre en oeuvre les moyens nécessaires au développement de ses missions de Service Public industriel et commercial, tel que défini par les actionnaires ».

ARTICLE 76

La Convention initiale qui avait été signée le 25 Juillet 1991 a été modifiée par avenants des 14 Mai et 25 Janvier 1997.

ARTICLE 2

La présente Convention prend effet au 1^o Octobre 1996.

ARTICLE 3

Aucune autre modification n'est apportée à la Convention du 1er Juillet 1991

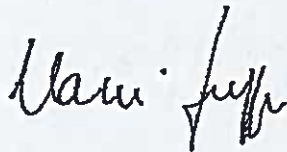
ARTICLE 4

Les parties font élection de domicile.

La VILLE DE BORDEAUX à l'Hôtel de Ville, Place Pey-Berland
La SOCIETE GAZ DE BORDEAUX, 21 rue Poquelin Molière.

Fait à BORDEAUX, en triple exemplaire, le 27 Janvier 1997.

Le Maire de la VILLE de BORDEAUX



Alain JUPPE

Le Président du Conseil d'Administration
de la SOCIETE du GAZ de BORDEAUX



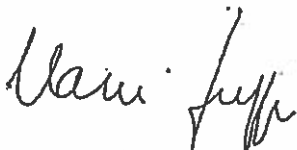
Jean-Paul JAUFFRET

... rendu exécutoire en vertu de l'art. 2 de
la loi du 22 juillet 1982.
... les formalités de publicité ayant été
effectuées le: 29/01/96
... le document ayant été reçu en
réfecture le: 12/2/97
BORDEAUX, le

ANNEXE I

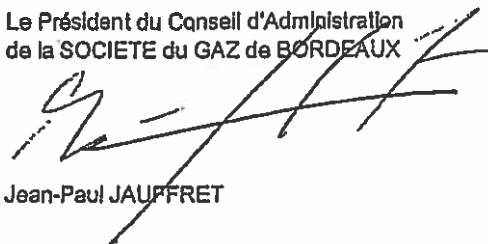
RANG	DATE ECHEANCE	MONTANT REDEVANCE	INTERETS 6%	TOTAL VERSE	REDEVANCE RESTANT DUE
0	30/09/1996		10.036.440,00	10.036.440,00	
1	01/10/1996	50.000.000,00		50.000.000,00	182.430.610,42
2	01/10/1997	18.000.000,00	10.945.836,63	28.945.836,63	164.430.610,42
3	01/10/1998	18.000.000,00	9.865.836,63	27.865.836,63	146.430.610,42
4	01/10/1999	18.000.000,00	8.785.836,63	26.785.836,63	128.430.610,42
5	01/10/2000	18.000.000,00	7.705.836,63	25.705.836,63	110.430.610,42
6	01/10/2001	16.000.000,00	6.625.836,63	22.625.836,63	94.430.610,42
7	01/10/2002	16.000.000,00	5.665.836,63	21.665.836,63	78.430.610,42
8	01/10/2003	16.000.000,00	4.705.836,63	20.705.836,63	62.430.610,42
9	01/10/2004	16.000.000,00	3.745.836,63	19.745.836,63	46.430.610,42
10	01/10/2005	16.000.000,00	2.785.836,63	18.785.836,63	30.430.610,42
11	01/10/2006	16.000.000,00	1.825.836,63	17.825.836,63	14.430.610,42
12	01/10/2007	14.430.610,42	865.836,63	15.296.447,05	0,00
		232.430.610,42	73.560.642,88	305.991.253,30	

Le Maire de la VILLE de BORDEAUX



Alain JUPPE

Le Président du Conseil d'Administration
de la SOCIETE du GAZ de BORDEAUX



Jean-Paul JAUFFRET

**AVENANT N°3
A LA CONVENTION D'EXPLOITATION
PASSEE AVEC LA SOCIETE GAZ DE BORDEAUX**

Entre,

La VILLE DE BORDEAUX représentée par son Maire Monsieur Alain JUPPÉ, habilité aux fins des présentes par délibération de son Conseil Municipal en date du 31 janvier 2000 reçue à la Préfecture le 10 février 2000

d'une part,

Et,

La SEM GAZ DE BORDEAUX représentée par son Président Monsieur Jean-Paul JAUFFRET, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration de la SEM GAZ DE BORDEAUX en date du 4 janvier 2000

d'autre part,

ONT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux, par délibérations en date des 19 novembre 1990 et 10 mai 1991, a décidé la constitution d'une SEM dans laquelle la Ville conserverait le pouvoir décisionnel.

Pour les besoins de l'exploitation, la Ville de Bordeaux a mis à la disposition de la SEM GAZ DE BORDEAUX différentes propriétés dont un immeuble situé 11 rue Père Louis de Jabrun par convention en date du 25 juillet 1991.

Le dernier étage de cet immeuble a été remis à la Ville de Bordeaux aux termes d'un avenant n°1 en date du 14 mai 1996.

La Ville de Bordeaux a négocié avec la SEM GAZ DE BORDEAUX la remise de la totalité du bâtiment afin d'y reloger ses services.

Il convient maintenant, de définir les modalités de la remise de ce bien à la Ville de Bordeaux.

Tel est l'objet de cet avenant.

CES FAITS EXPOSÉS, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT

ARTICLE 1 : OBJET

A compter du 1^{er} janvier 2000, l'immeuble situé 11 rue Père Louis de Jabrun à Bordeaux cadastré KH-215 est retiré de la liste des biens communaux mis à la disposition de la SEM GAZ DE BORDEAUX aux termes de la convention du 25 juillet 1991.

ARTICLE 2 : PRIX DE LOCATION

Le prix de location est actuellement fixé à la somme annuelle de 10 930 470.40 frs H.T.

La valeur locative de l'immeuble 11 rue Père Louis de Jabrun s'élevant à la somme de 1 345 016.27 frs H.T, le nouveau loyer dû par la SEM GAZ DE BORDEAUX s'élève à :

$$10\ 930\ 470.40\ \text{frs H.T} - 1\ 345\ 016.27\ \text{frs H.T} = 9\ 585\ 454.13\ \text{frs H.T.}$$

ARTICLE 3 : CONDITIONS

Aucune autre modification n'est apportée à la convention du 25 juillet 1991.

ARTICLE 4 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile:

- La VILLE DE BORDEAUX, à l'Hôtel de Ville Place Pey-Berland
- La SEM GAZ DE BORDEAUX, rue Poquelin Molière

Fait à Bordeaux, en triple exemplaire le 14 Janvier 2000

P/La Ville de Bordeaux

P/La SEM GAZ DE BORDEAUX

P/Le Maire

Le Président

C. BOCCIA

A. JUPPÉ

J.P. JAUFFRET

**AVENANT N°4
A LA CONVENTION D'EXPLOITATION
PASSEE AVEC LA SOCIETE GAZ DE BORDEAUX**

Entre,

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération de son Conseil Municipal en date du 18 décembre 2000 Reçue à la Préfecture le 10 Janvier 2001

d'une part,

Et,

La S.E.M. GAZ DE BORDEAUX représentée par son Président Monsieur Jean-Paul JAUFFRET, d'ont habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration de la S.E.M. GAZ DE BORDEAUX en date du 21 décembre 2000

d'autre part,

ONT EXPOSE CE QUI SUI

Le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux, par délibérations en date des 19 novembre 1990 et 10 mai 1991, a décidé la constitution d'une S.E.M. dans laquelle la Ville conserverait le pouvoir décisionnel.

Pour les besoins de l'exploitation, la Ville de Bordeaux a mis à la disposition de la S.E.M. GAZ DE BORDEAUX différentes propriétés et notamment des places de parking à Pey-Berland et aux Allées de Tourny.

Elle a négocié avec la S.E.M. GAZ DE BORDEAUX la remise de 16 places au niveau -2 du parking Pey-Berland et de 8 places à celui des Allées de Tourny.

Il convient maintenant, de définir les modalités de la remise de ces biens à la Ville de Bordeaux.

Tel est l'objet de cet avenant.

CES FAITS EXPOSES, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE 1 : OBJET

A compter du 1^{er} janvier 2001 les 16 places de parking au niveau -2 du parking Pey-Berland ainsi que les 8 places de parking à celui des Allées de Tourny seront restituées à la Ville de Bordeaux et retirées de la liste des biens communaux mis à la disposition de la S.E.M. GAZ DE BORDEAUX aux termes de la convention du 25 juillet 1991.

ARTICLE 2 : PRIX DE LOCATION

Le prix de location est actuellement fixé à la somme annuelle de 9 794 030,70 frs H.T.
soit 1 493 090,36 euros.

La valeur locative des places de parking s'élève à la somme de 151 984,52 francs H.T.
soit 23 169,89 euros, le loyer dû par la S.E.M. GAZ DE BORDEAUX s'élève à :

$$9\ 794\ 030,70 - 151\ 984,52 = 9\ 642\ 046,18\ \text{F HT soit } 1\ 469\ 920,46\ \text{euros}$$

ARTICLE 3 : CONDITIONS

Aucune autre modification n'est apportée à la convention du 25 juillet 1991.

ARTICLE 4 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile :

- la VILLE DE BORDEAUX, à l'Hôtel de Ville Place Pey-Berland
- la S.E.M. GAZ DE BORDEAUX, rue Poquelin Molière

Fait à Bordeaux, en triple exemplaire le *12 Janvier 2001*

P/LA VILLE DE BORDEAUX
P/Le Maire

P/La S.E.M. GAZ DE BORDEAUX
Le Président

C. BOCCHIO

J.P. JAUFFRET

11.11.11
05.02.02
11.11.11

AVENANT N° 5
A LA CONVENTION
D'EXPLOITATION
PASSEE AVEC LA SOCIETE
ANONYME D'ECONOMIE MIXTE
LOCALE GAZ DE BORDEAUX

Entre,

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération de son Conseil Municipal en date du *28 Janvier 2002* reçue à la Préfecture le *05 Février 2002*.

d'une part,

Et,

La S.A.E.M.L GAZ DE BORDEAUX représentée par son Président Monsieur Jean-Paul JAUFFRET, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 26 juin 2001

d'autre part,

ONT EXPOSE CE QUI SUIIT

Le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux, par délibérations en date des 19 novembre 1990 et 10 mai 1991 a décidé la constitution d'une S.A.E.M.L dans laquelle la Ville conserverait le pouvoir décisionnel.

Pour les besoins de l'exploitation, la Ville de Bordeaux a mis à la disposition de la S.A.E.M.L GAZ DE BORDEAUX différentes propriétés

L'une d'entre elles située rue Gustave Garde entre dans le cadre de l'opération Z.A.C. « Coeur de Bastide » et doit être retirée de la convention.

Il convient maintenant de définir les modalités de cette remise à la Ville de Bordeaux.

Tel est l'objet de cet avenant.

C.B.

CES FAITS EXPOSES, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

A compter du 1^{er} Janvier 2002 le terrain situé rue Gustave Garde, cadastré AX 185 - AY 186 d'une superficie de 1 890 m², sera restitué à la Ville de Bordeaux et retiré de la liste des biens communaux mis à la disposition de la S.A.E.M.L GAZ DE BORDEAUX aux termes de la convention du 25 juillet 1991.

ARTICLE 2 : PRIX DE LOCATION

Le prix de location de la totalité des biens est actuellement fixé à la somme annuelle de 1 487 613,95 euros H.T..

La valeur locative du terrain soustrait s'élève à la somme de 10 621,37 euros H.T..

Le loyer dû par la S.A.E.M.L GAZ DE BORDEAUX s'élève à :

1 487 613,95 euros H.T. - 10 621,37 euros H.T. = 1 476 992,58 euros H.T.

ARTICLE 3 : CONDITIONS

Aucune autre modification n'est apportée à la convention du 25 juillet 1991.

ARTICLE 4 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile :

- la VILLE DE BORDEAUX, à l'Hôtel de Ville Place Pey-Berland
- la S.A.E.M.L GAZ DE BORDEAUX, rue Poquelin Molière

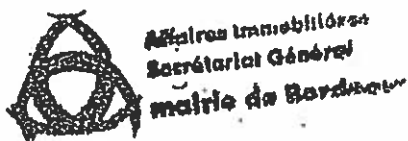
Fait à Bordeaux, en triple exemplaire le 15 février 2002.

P/ la Ville/
L'Adjoint au Maire


C. BOURRAGUÉ

La S.A.E.M.L GAZ DE BORDEAUX
Le Président


J.P. JAUFFRET



AVENANT N°6 A LA CONVENTION
D'EXPLOITATION PASSEE AVEC
LA SOCIETE ANONYME
D'ECONOMIE MIXTE LOCALE GAZ
DE BORDEAUX

Entre,

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire Monsieur Alain JUPPÉ, habilité aux fins des présentes par délibération de son conseil municipal en date du reçue à la Préfecture de la Gironde le

D'une part,

La SAEML GAZ DE BORDEAUX, représentée par son Président, Monsieur Jean Paul JAUFFRET, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 16.02.2003

D'autre part,

ONT EXPOSE CE QUI SUIT

Le conseil municipal de la Ville de Bordeaux, par délibération en date des 19 novembre 1990 et 10 mai 1991, a décidé la constitution d'une S.A.E.M.L. dans laquelle la Ville conserverait le pouvoir décisionnel.

Pour les besoins de l'exploitation, la Ville de Bordeaux a mis à la disposition de la S.A.E.M.L. GAZ DE BORDEAUX différentes propriétés et des parkings.

La concession concernant les parkings des allées de Tourny a pris fin le 15 août 2002.

Il convient donc de déduire des loyers le montant de la location de ces places de parking.

Tel est l'objet de cet avenant.

CES FAITS EXPOSES, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

H. J.
mm

ARTICLE 1 : OBJET

A compter du 15 août 2002, il est mis fin à la location des 7 places de parking des Allées de Tourny.

ARTICLE 2 : PRIX DE LOCATION

Le prix de location de la totalité des biens est actuellement fixé à la somme annuelle de 1 547 261,21 € HT

La valeur locative des places de parking s'élève à la somme de 7 474,20 € HT au 1^{er} avril 2002.

Le loyer global dû par la S.A.E.M.L. GAZ DE BORDEAUX s'élève à :

1 547 261,21 € HT - 7 474,20 € HT = 1 539 787,01 € à compter du 15 août 2002.

ARTICLE 3 : CONDITIONS

Aucune autre modification n'est apportée à la convention du 25 juillet 1991.

ARTICLE 4 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile :

- la Ville de Bordeaux, à l'Hôtel de Ville, Place Pey-Berland
- la S.A.E.M.L. GAZ DE BORDEAUX, rue Poquelin Molière

Fait à Bordeaux en triple exemplaires le

La Ville de Bordeaux
P/Le Maire
L'Adjoint au Maire,

Henri PONS

la S.A.E.M.L. GAZ DE BORDEAUX
Le Président,

Jean-Paul JAUFFRET,



AIRIE DE BORDEAUX

**AVENANT N°7 A LA CONVENTION D'EXPLOITATION
PASSEE AVEC LA
SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE
LOCALE GAZ DE BORDEAUX**

Entre,

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération de son Conseil Municipal en date du 22 novembre 2004 reçue à la Préfecture de la Gironde le 25 novembre 2004

d'une part,

Et,

La S.A.E.M.L. Gaz de Bordeaux représentée par son Président Monsieur Jean-Paul JAUFFRET, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du 25 juin 2004

d'autre part,

ONT EXPOSE CE QUI SUIV

Le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux, par délibération en date des 19 novembre 1990 et 10 mai 1991, a décidé la constitution d'une S.A.E.M.L. dans laquelle la Ville conserverait le pouvoir décisionnel.

Pour les besoins de l'exploitation, la Ville de Bordeaux a mis à la disposition de la S.A.E.M.L. Gaz de Bordeaux différentes propriétés et des parkings.

L'une d'entre elles, située 48 à 56 rue Dubourdieu, n'a plus d'utilité pour la S.A.E.M.L. et doit être retirée de la convention.

JP AM



AIRIE DE BORDEAUX

CES FAITS EXPOSES, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

ARTICLE 1 : OBJET

A compter de la signature des présentes, l'immeuble 48 à 56 rue Dubourdiou est retiré de la liste des biens mis à la disposition de la S.A.E.M.L. Gaz de Bordeaux.

ARTICLE 2 : PRIX DE LA LOCATION

Ce bâtiment ne faisant pas l'objet du paiement d'un loyer, le prix de location reste arrêté à la somme de 1 617 784,95 € H.T. à compter du 1^{er} avril 2004.

ARTICLE 3 : CONDITIONS

Aucune autre modification n'est apportée à la convention du 25 juillet 1991.

ARTICLE 4 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile :

- la Ville de Bordeaux, à l'Hôtel de Ville, place Pey-Berland
- la S.A.E.M.L. Gaz de Bordeaux, rue Poquelin Molière

Fait à Bordeaux en triple exemplaire le 2 décembre 2004

La Ville de Bordeaux
P/Le Maire
L'Adjoint au Maire

Henri PONS

La S.A.E.M.L. Gaz de Bordeaux
Le Président

Jean-Paul JAUFFRET

**AVENANT N°8 A LA CONVENTION D'EXPLOITATION
PASSEE AVEC LA
SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE GAZ DE BORDEAUX**

Entre,

La Ville de Bordeaux, représentée par Monsieur Henri PONS, agissant en sa qualité d'Adjoint au Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal de ladite Ville en date du 26 septembre 2005 reçue à la Préfecture de la Gironde le 29/09/2005

d'une part,

Et,

La S.A.E.M.L. Gaz de Bordeaux représentée par son Président Monsieur Jean-Paul JAUFFRET, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du

d'autre part,

ONT EXPOSE CE QUI SUIT

Le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux, par délibération en date des 19 novembre 1990 et 10 mai 1991, a décidé la constitution d'une S.A.E.M.L. dans laquelle la Ville conserverait le pouvoir décisionnel.

Pour les besoins de l'exploitation, la Ville de Bordeaux a mis à la disposition de la S.A.E.M.L. Gaz de Bordeaux différentes propriétés et des parkings.

Les bureaux de la S.A.E.M.L. vont être transférés prochainement place Ravezies libérant ainsi l'immeuble situé 21 rue Poquelin Molière / rue due Temple et les 30 places de parking qui y sont rattachées.

Ces biens doivent donc être soustraits de la convention.

CES FAITS EXPOSES, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

A compter du 1^{er} octobre 2005 l'immeuble situé 21 rue Poquelin Molière / rue du Temple sont retirés de la liste des biens mis à la disposition de la S.A.E.M.L. Gaz de Bordeaux ainsi que les 30 places de parking situées à Pey-Berland.

ARTICLE 2 : PRIX DE LA LOCATION

Le prix de la location est désormais arrêté à la somme de 825 476,57 € H.T. à compter du 1^{er} octobre 2005.

ARTICLE 3 : CONDITIONS

Aucune autre modification n'est apportée à la convention du 25 juillet 1991.

ARTICLE 4 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile :

- la Ville de Bordeaux, à l'Hôtel de Ville, place Pey-Berland
- la S.A.E.M.L. Gaz de Bordeaux, place Ravezies

Fait à Bordeaux en triple exemplaire le

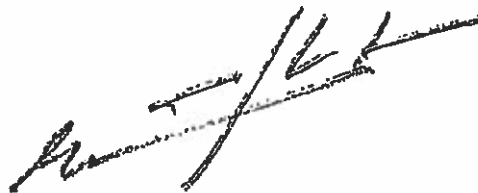
31/10/2005

La Ville de Bordeaux
P/Le Maire
L'Adjoint au Maire



Henri PONS

La S.A.E.M.L. Gaz de Bordeaux
Le Président



Jean-Paul JAUFFRET

**AVENANT N°9 AU CONTRAT DE CONCESSION ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX
ET LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE GAZ DE BORDEAUX**

ENTRE

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire Monsieur Hugues MARTIN, habilité aux fins des présentes par délibération n° 2006.01.44... du Conseil Municipal en date du 27.01.2006 reçue à la Préfecture de la Gironde le 3. Avril. 2006

ET

La S.A.E.M.L. Gaz de Bordeaux représentée par son Président Monsieur Jean-Paul JAUFFRET, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du 30. Juin. 2006

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par contrat de concession en date du 1^{er} juillet 1991, la Ville de Bordeaux a délégué à la SEML Gaz de Bordeaux la distribution de gaz sur le territoire communal. Deux redevances, visée à l'article 51 et 51.3 font l'objet d'une clause de révision dont les indices de référence ne sont plus disponibles. Il convient donc de les modifier conformément à l'avis de la DGCCRF.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : modification des indices de révision

Les articles 51 et 51.3 du contrat de concession, sont modifiés comme suit :

Art. 51 : redevance pour droit de contrôle

Le terme fixe est arrêté pour la durée de la présente convention à 100 francs par Kilomètre de réseau, soit au 31/01/91 la somme de 290 500 F H.T.

Cette redevance sera révisable en fonction de l'indice des prix à la production - Production française commercialisée sur le marché français, dans l'Industrie - Nomenclature NES - Ensemble Energie, biens Intermédiaires, biens d'équipement (EBIQ).

Art. 51.3 : redevance pour mise à disposition des éléments immatériels nécessaires à l'exploitation du service et financés par la Ville

Il s'agit des biens visés à l'article 15.1.2 (biens mobiliers : l'ensemble des archives, les études et les plans, l'ensemble des fichiers, Informatisés ou non). En contrepartie de la mise à disposition de ces biens, la Ville percevra une redevance comportant 2 éléments qui évolueront au 1^{er} octobre de chaque année en fonction de l'indice des prix à la production - Production française commercialisée sur le marché français, dans l'Industrie - Nomenclature NES - Ensemble Energie, biens Intermédiaires, biens d'équipement (EBIQ).

Les autres articles de la convention sont inchangés.

Fait à Bordeaux en triple exemplaire le 3 Mai 2006

La Ville de Bordeaux
Le Député-Maire

Hugues MARTIN

La S.A.E.M.L. Gaz de Bordeaux
Le Président

Jean-Paul JAUFFRET

RECUEIL
2008

**AVENANT N° 10 A LA CONVENTION D'EXPLOITATION
PASSEE AVEC LA SOCIÉTÉ ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE
REGAZ - RESEAUX GAZ DE BORDEAUX**

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal de ladite Ville en date du 20/11/2009 reçue à la Préfecture de la Gironde le 31/07/2009

Ci-après dénommée « La Ville »

D'UNE PART,

ET

La S.A.E.M.L Regaz - Réseaux Gaz de Bordeaux, représentée par son Directeur Général, Monsieur Philippe LE PICOLOT, habilité aux fins des présentes par une délibération prise par le Conseil d'Administration le 23/06/2008

Ci-après dénommée « La S.A.E.M.L »

D'AUTRE PART,

ONT EXPOSE CE QUI SUIT

Le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux, par délibération en date des 19 novembre 1990 et 10 mai 1991, a décidé la constitution d'une S.A.E.M.L dans laquelle la Ville conserverait le pouvoir décisionnel.

Pour les besoins de l'exploitation, la Ville de Bordeaux a mis à la disposition de la S.A.E.M.L Gaz de Bordeaux devenu Regaz - Réseaux Gaz de Bordeaux par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23/09/2008, différentes propriétés communales.

La Ville a souhaité reprendre possession de l'une d'entre elles, située Rue Albert Thomas, angle Rue Auguin, dans le cadre de l'agrandissement du groupe scolaire mitoyen.



BUR
00

CES FAITS EXPOSES, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

BUR
00
ARTICLE 1 : OBJET

A compter du 1 juillet 2009, l'immeuble situé rue Albert Thomas et à l'angle de la rue Auguin, cadastré HV 17 et HV16 pour partie, est retiré de la liste des biens mis à la disposition de la S.A.E.M.L Regaz - Réseaux Gaz de Bordeaux.

ARTICLE 2 : PRIX DE LA LOCATION

Le prix de la location est désormais arrêté à la somme de 981 579,60 HT € à compter du 1 juillet 2009 déduction faite de la valeur locative de l'immeuble visé à l'article 1° soit 52 861,95 € HT.

ARTICLE 3 : CONDITIONS

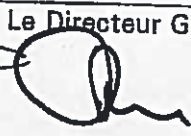
Aucune autre modification n'est apportée à la convention du 25 juillet 1991.

ARTICLE 4 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile :

- Monsieur Alain JUPPE, ès qualités, en l'Hôtel de Ville de Bordeaux, Place Pey Berland à Bordeaux.
- Monsieur Philippe LE PICOLOT, ès qualités, en son siège social, 6 place Ravezies à Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, en double exemplaire, le 7/08/2009

Pour la Ville de Bordeaux Bordeaux	Pour la S.A.E.M.L Regaz - Réseaux Gaz de
Le Maire <i>L'Adjoint au Maire,</i> HUGUES MARTIN Alain JUPPE	Le Directeur Général  REGAZ - RESEAUX GAZ DE BORDEAUX SAEML au capital de 38 000 000 Euros RCS Bordeaux 382 689 126 6 Place Ravezies CS 10029 33070 BORDEAUX CEDEX Philippe LE PICOLOT

RÉGAZ

RÉSEAUX GAZ DE BORDEAUX

Direction des Ressources Humaines
et des Affaires Générales

Bordeaux, le 1^{er} septembre 2009

Monsieur Hugues MARTIN
Adjoint au Maire
MAIRIE DE BORDEAUX
Direction Générale des Finances et de la Gestion
Direction de la Logistique et de la
Stratégie Immobilière
Hôtel de Ville
Place Pey Berland
33077 BORDEAUX CEDEX

A l'attention de Mademoiselle DECARY

V/Réf. : CD/MD/200900236
N/Réf. : sg/09090100.pc

Objet : avenant n° 10 convention RÉGAZ

Monsieur l'Adjoint au Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, en retour, les deux exemplaires de l'avenant n° 10 à la convention VILLE DE BORDEAUX / RÉGAZ constatant le retrait de la location des Immeubles situés rue Auguin, rue Albert Thomas, dûment signés par Monsieur LE PICOLOT, Directeur Général.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur l'Adjoint au Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.



Quilterie de MONTAIGUT
Responsable Juridique

PJ : 2



Mairie de Bordeaux
Direction Générale des Finances
et de la Gestion
Direction de la Logistique
et de la Stratégie Immobilières

Bordeaux, le 7 août 2009

DIRECTION GENERALE

Reçu le **24 AOUT 2009**

Transmis à

A :

Nos références
CD/MD/200900236.

Madame de MONTAIGUT
SAEML Régaz – Gaz de Bordeaux
Place Ravezies
CS 10029
33070 Bordeaux Cedex

Vos références

Objet
Avenant n°10
Convention Régaz
Affaire suivie par
C. DECARY
05.56.10.14.70

Madame,

J'ai l'honneur de vous transmettre par la présente trois exemplaires de l'avenant n°10 à la convention Ville de Bordeaux / Régaz constatant le retrait de la location des immeubles situés rue Auguin, rue Albert Thomas.

Je vous serais obligé de soumettre ces documents à la signature de Monsieur Philippe LE PICOTOT et de retourner deux d'entre eux à la Direction de la Logistique et de la Stratégie Immobilières.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes sentiments distingués.

P/Le Maire
L'Adjoint au Maire

Hugues MARTIN

BORDEAUX
PATRIMOINE MONDIAL
DE L'UNESCO



Toute correspondance
doit être adressée à

Mairie de Bordeaux
Hôtel de ville
place Pey-Berland
33077 Bordeaux cedex
Tél. 05 56 10 20 30
www.bordeaux.fr



Mairie de Bordeaux
Direction Evaluation et Gestion

Bordeaux, le 10 septembre 2010

Nos références :
JB/SSM/ 2010 0142

Monsieur Jean-Charles PALAU
SAEML REGAZ Bordeaux
6 place Ravezies - CS 10029
33070 Bordeaux Cedex

 **COPIE**

Objet :
Avenant n°11 – Convention d'exploitation
- Ville de Bordeaux / REGAZ Bordeaux

DIRECTION GENERALE

Reçu le 14 SEP. 2010

Affaire suivie par :
Mme Sandrine SAN MARTIN
☎ : 05-24-57-50-76

Transmis à *J. BINEAU*
A :

Monsieur le Président,

La Ville de Bordeaux a confié à la société d'économie mixte REGAZ Bordeaux, par le biais d'une convention d'exploitation, en date du 1^{er} juillet 1991, la distribution de gaz sur le territoire communal.

Je vous prie de trouver jointe à la présente l'avenant n°11 à la convention d'exploitation qui nous lie, signé le 2 septembre 2010 et ayant été soumis au contrôle de légalité le 6 septembre 2010. Cet avenant entre ainsi en application à compter du 7 septembre 2010.

Je vous adresse également la copie de la délibération du conseil municipal ayant autorisé la conclusion de cet avenant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Jérôme BINEAU
Directeur

BORDEAUX
PATRIMOINE MONDIAL
DE L'UNESCO



Toute correspondance
doit être adressée à

PJ : - Extrait du registre des délibérations du conseil municipal – séance du 28 juin 2010
- Avenant n°11 à la convention d'exploitation

Mairie de Bordeaux
Hôtel de ville
Place Pey-Berland
33077 Bordeaux cedex
Tél. 05 56 10 20 30
www.bordeaux.fr

Reçu le - 8 SEP. 2010

10251
- 2

RECUEIL
MUNICIPAL
2010

AVENANT N°11 A LA CONVENTION D'EXPLOITATION ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE REGAZ BORDEAUX

ENTRE

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération n°20100321 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2010 reçue à la Préfecture de la Gironde le 2 juillet 2010.

ET

La S.A.E.M.L. REGAZ BORDEAUX représentée par son Président Monsieur Jean-Charles PALAU, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du 24 juin 2010,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par convention d'exploitation en date du 1^{er} juillet 1991, la Ville de Bordeaux a délégué à la S.A.E.M.L. REGAZ BORDEAUX la distribution de gaz sur le territoire communal. Deux redevances, visées aux articles 51.1 et 51.3 font l'objet d'une clause de révision, clause modifiée par l'avenant n°9 délibéré en Conseil Municipal le 27 mars 2006, dont les indices de références ne sont plus disponibles. Il convient donc de les modifier.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - modification des indices de révision

Les articles 51.1 et 51.3 de la convention d'exploitation, sont modifiés comme suit :

Art. 51.1 alinéa 4 : redevance pour droit de contrôles

Cette redevance sera révisable annuellement au 1^{er} octobre, en fonction de la série "EBIQ - Energie, biens intermédiaires et biens d'investissements (MIGS) - Marché français - Prix départ usine".

Art. 51.3 : redevance pour mise à disposition des éléments immatériels nécessaires à l'exploitation du service et financés par la Ville

Il s'agit notamment des biens visés à l'article 15.1.2 (biens mobiliers : l'ensemble des archives, les études et les plans, l'ensemble des fichiers, Informatisés ou non). En contrepartie de la mise à disposition de ces biens, la Ville percevra une redevance comportant deux éléments qui évolueront au 1^{er} octobre de chaque année en fonction de la série "EBIQ - Energie, biens intermédiaires et biens d'investissements (MIGS) - Marché français - Prix départ usine".

Article 2 - Date d'effet

Le présent avenant prendra effet au jour de sa notification par la Collectivité.

Article 3 - Conditions

Les autres articles de la convention sont inchangés.

RECUE
09-09-10
17:00:00

Article 4 – Clause attributive de juridiction

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soulevés, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en trois exemplaires le 02/09/2010

La Ville de Bordeaux
Le Maire

Alain Juppe
Alain JUPPE

La S.A.E.M.L. REGAZ BORDEAUX
Le Président

Jean Charles Palau
Jean Charles PALAU

RÉGAZ - BORDEAUX
SAEML au capital de 38 000 000 euros
RCS Bordeaux 382 589 125
6 place Ravezies
CS 10029
33070 BORDEAUX CEDEX

Reçu le 15 JUL. 2010



REU LE
02.07.10
PREF 33

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 29/06/2010

Reçu en Préfecture le : 10/7/10
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 28 juin 2010
D - 20100321

Aujourd'hui Lundi 28 juin Deux mil dix, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Étaient Présents :

M. Hugues MARTIN, Mme Anne BREZILLON, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne Marie CAZALET, M. Jean Louis DAVID, Mme Brigitte COLLET, M. Stéphan DELAUX, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Sonia DUBOURG - LAVROFF, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Muriel PARCELIER, M. Alain MOGA, Mme Arielle PIAZZA, M. Josy REIFFERS, Mme Elizabeth TOUTON, M. Fabien ROBERT, Mme Anne WALRYCK, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean Charles BRON, Mme Chantal BOURRAGUE, M. Joël SOLARI, M. Alain DUPOUY, Mme Ana Marie TORRES, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, Mme Marlétte LABORDE, M. Jean-Michel GAUTE, M. Jean-François BERTHOU, Mme Sylvie CAZES, Mme Nicole SAINT ORICE, M. Nicolas BRUGERE, Mme Constance MOLLAT, M. Maxime SIBE, M. Guy ACCOCEBERRY, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Charles PALAU, Mme Chafika SAIOUD, M. Ludovic BOUSQUET, M. Yohan DAVID, Mme Alexandra SIARRI (présente à partir de 17h 55), Mme Sarah BROMBERG, Mme Wanda LAURENT, Mlle Laetitia JARTY, M. Jacques RESPAUD, M. Jean-Michel PEREZ, Mme Martine DIEZ, Mme Emmanuelle AJON, M. Matthieu ROUYEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, M. Vincent MAURIN, Mme Natalie VICTOR-RETALI,

Excusés :

M. Dominique DUCASSOU, M. Jean Marc GAUZERE, M. Charles CAZENAVE, Mme Marie-Françoise LIRE, Mme Paola PLANTIER, Mme Béatrice DESAIGUES,

Remplacement des indices de calcul des tarifs et redevances

**Regaz Bordeaux. Association congrès et expositions de
Bordeaux et SNC du parc des Grands Hommes. Décision.
Autorisation.**

M. Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Les contrats de délégation de service public liant la ville et S.A.E.M.L. REGAZ Bordeaux, l'association Congrès et Expositions de Bordeaux et la SNC du Parc des Grands Hommes intègrent des formules de réactualisation des tarifs ou du calcul de la redevance fondée sur l'indice de l'électricité et l'indice des prix à la production.

Ces indices ont été remplacés.

Il vous est proposé de modifier les trois contrats concernés pour remplacer les indices sus-dénommés par la série « Electricité, gaz, vapeur et air conditionné » et la série « Ensemble Energie, Biens Intermédiaires et Biens d'équipement ».
Les projets d'avenants sont annexés à la présente délibération.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- Approuver le remplacement des indices dans les contrats concernés ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer les projets d'avenants aux contrats de délégation de service public ci-annexés :
 - avenant n° 11 au contrat de concession du 1^{er} juillet 1991 entre la Ville de Bordeaux et la S.A.E.M.L. REGAZ Bordeaux ;
 - avenant n° 6 au contrat d'affermage du 22 décembre 1999 entre la Ville de Bordeaux et l'association Congrès et Expositions de Bordeaux ;
 - avenant n° 8 au contrat de concession du 14 juin 1988 avec la SNC du Parc des Grands Hommes.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 28 juin 2010

P/EXPEDITION CONFORME,

M. Hugues MARTIN
Adjoint au Maire

au ODA

de ODA

Il s'agit notamment des biens visés à l'article 15.1.2 (biens mobiliers : l'ensemble des archives, les études et les plans, l'ensemble des fichiers, informatisés ou non). En contrepartie de la mise à disposition de ces biens, la Ville percevra une redevance comportant deux éléments qui évolueront au 1er octobre de chaque année en fonction de la série "EBIQ - Energie, biens Intermédiaires et biens d'Investissements (MIGS) - Marché français - Prix départ usine",

Les autres articles de la convention sont inchangés.

Fait à Bordeaux en trois exemplaires le

La Ville de Bordeaux	La S.A.E.M.L. Gaz de Bordeaux
Le Maire Alain JUPPE	Le Président Jean-Charles PALAU

**AVENANT N° 12 A LA CONVENTION D'EXPLOITATION
PASSEE AVEC LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE
REGAZ - BORDEAUX**

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal de ladite Ville en date du 24 juin 2013 reçue à la Préfecture de la Gironde le 28 juin 2013

Ci-après dénommée « La Ville »

D'UNE PART,

ET

La S.A.E.M.L REGAZ Bordeaux, représentée par son Directeur Général, Monsieur Benoît MEUGNIOT, habilité aux fins des présentes par une délibération prise par le Conseil d'Administration le

Ci-après dénommée « La S.A.E.M.L »

D'AUTRE PART,

ONT EXPOSE CE QUI SUI

Le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux, par délibérations en date des 19 novembre 1990 et 10 mai 1991, a décidé la constitution d'une S.A.E.M.L dans laquelle la Ville conserverait le pouvoir décisionnel.

Pour les besoins de l'exploitation, la Ville de Bordeaux a mis à la disposition de la S.A.E.M.L Gaz de Bordeaux devenue REGAZ Bordeaux par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23/09/2008, différentes propriétés communales.

Sur le site de Bacalan, 91 rue Jean Vaquier, les services techniques de la société REGAZ occupent un ensemble immobilier important déployé sur 90 560 m² et composé de 17 bâtiments disparates à usage de dépôts, ateliers, bureaux et logements.

LA VILLE DE BORDEAUX

La Ville cède

une partie de ce site à la Société REGAZ afin d'y recentrer ses activités dans un ensemble plus fonctionnel et modernisé qu'il convient par conséquent de retirer de la liste des biens nécessaires à l'exploitation du service et figurant dans la convention du 25 juillet 1991. Tel est l'objet des présentes.

CES FAITS EXPOSES, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

A compter de la date de l'acte de cession, la parcelle cadastrée TM 73 de 47 704 m² située 91 rue Jean Vaquier, est retirée de la liste des biens nécessaires à l'exploitation du service par la S.A.E.M.L REGAZ Bordeaux.

Reste en location à la S.A.E.M.L REGAZ Bordeaux :

- centrale de la Benauge cadastrée AR 187 (7152 m²),
- centrale Mériadeck cadastrée KA 104 (932 m²),
- poste de détente Labarde cadastré TM 76 (1997m²)

Reste en location à la S.A.E.M.L REGAZ Bordeaux dans l'attente de l'achèvement des travaux nécessaires à la réalisation du projet de regroupement de ses services techniques.

- partie du site Bacalan cadastré TM 75 (38 396 m²)
- partie du site Bacalan cadastré TM 74 (2 463 m²)

ARTICLE 2 : PRIX DE LA LOCATION

Le prix de la location est désormais arrêté à la somme de 524 062,01 € HT à compter de la cession déduction faite de la valeur de la partie vendue à REGAZ visée à l'article 1 et calculée de la manière suivante :

$1\ 014\ 832,61\ \text{€ HT (loyer 2013)} \times 50\ 940\ \text{m}^2 / 98\ 644\ \text{m}^2 = 524\ 062,01\ \text{€ HT/an}$

ARTICLE 3 : CONDITIONS

Aucune autre modification n'est apportée à la convention du 25 juillet 1991.

ARTICLE 4 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile :

-Monsieur Alain JUPPE, ès qualités, en l'Hôtel de Ville de Bordeaux, Place Pey Berland à Bordeaux.

-Monsieur Benoît MEUGNIOT, ès qualités, en son siège social, 6 place Raveris à Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, en double exemplaire, le 25 juillet 2013 .

P/ Pour la Ville de Bordeaux
Le Maire
L'Adjoint au Maire
Par délégation,
Jean-Charles BRON
Adjoint au Maire

Alain JUPPE

Pour la S.A.E.M.L Regaz Bordeaux
Le Directeur Général



Benoît MEUGNIOT

Commune :
Bordeaux

DA NUMERIQUE

Section TM
Qualité du plan : 4
Echelle d'origine : 1 / 1000
Echelle d'édition : 1 / 2000
Date de l'édition : 7/6/2013

Numéro d'ordre du document d'arpentage :

Numéro d'ordre du registre de constatation
des droits :

Thierry NAVARRA
24 Quai Wilson

33130
BEGLES
Téléphone : 05.56.49.42.64
Fax : 05.57.12.82.45
courriel :
geometre@geo-aquitaine.com

Le présent document d'arpentage, certifié par les
propriétaires soussignés a été établi :
A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ,
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ,
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont
copie ci jointe, dressé le 7/8/2013 par M Thierry NAVARRA
géomètre à BEGLES
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des
informations portées au dos de la chemise 6463.

A BEGLES , le 7/8/2013

Document d'arpentage dressé par
M. Thierry NAVARRA

à BEGLES

Date : 7/6/2013

Signature :

.....



Pour REGAZ BORDEAUX,

M

Pour la Commune de Bordeaux,

M

Annexe 4 : inventaire

